

Réponse au PV de synthèse de la commission d'enquête

Introduction

Dans le cadre de l'enquête publique liée à la révision du SCoT du Pays de Brest, le pôle métropolitain a pris connaissance le 21 octobre dernier du procès-verbal de synthèse dressé par la commission d'enquête.

Dans ce PV de synthèse, la commission demande au pôle métropolitain, en charge de la révision du SCoT, de répondre de deux manières complémentaires aux éléments rapportés lors de l'enquête publique, soit :

- Aux contributions du public synthétisées dans un tableau par la commission d'enquête, et regroupées par grandes thématiques,
- Aux propres questions de la commission d'enquête, formulées également par thématiques dans le PV de synthèse à proprement parler.

Le pôle métropolitain a favorablement répondu à ces deux demandes et sa réponse prend donc la forme de deux documents distincts : le tableau de synthèse des contributions du public, synthétisées par la commission d'enquête, auquel et de manière systématique une réponse est apportée à la suite de chaque contribution, ainsi que le présent document qui reprend l'ensemble des questions posées par la commission d'enquête, ainsi que la réponse proposée par le pôle métropolitain.

De manière générale, le pôle métropolitain avertit la commission :

- qu'il a parfois répondu à certaines questions de manière groupées,
- que quelques demandes faisant directement écho à des contributions rapportées dans le tableau synthétisant les remarques du public, le pôle métropolitain fait directement référence à la réponse apportée dans ce tableau, en indiquant systématiquement la référence de contribution concernée.

Enfin, le pôle métropolitain a constaté que de nombreuses remarques du public, logiquement reprises dans le présent document sous forme de questions de la commission, abordent la question des outils et des moyens d'actions directs et concrets pris dans les documents de planification locaux de manière à traduire de manière opérationnelle les dispositions indiquées dans un document stratégique tel que le SCoT.

Le pôle métropolitain souhaite rappeler dès l'introduction (ainsi qu'à chaque fois que cette question est posée dans le présent document ou dans le tableau synthétisant les contributions du public) que le Schéma de Cohérente Territoriale (SCoT) est un document de planification réglementaire dont l'intégralité du contenu et de la forme sont précisés et encadrés par le code de l'urbanisme. À ce titre, le SCoT constitue le premier document de planification dit « local », c'est-à-dire que sa fonction est notamment de traduire à son échelle les dispositions nationales, inscrites dans le code de l'urbanisme, ainsi que les orientations des documents dits « supérieurs » à lui-même, tels que les schémas régionaux (comme le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, par exemple) et d'autres plans et schémas thématiques (tels que le SDAGE Loire-Bretagne – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne).

De ce fait, le rôle du SCoT est de préciser les orientations et les objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme entrant dans son champ de compétences, précisés notamment par les articles L.141- à L.141-19 du code de l'urbanisme. Ces dispositions doivent ensuite être précisées par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme des collectivités, soit par les EPCI eux-mêmes lorsqu'ils exercent la compétence Aménagement, soit par les communes lorsque ce n'est pas le cas.

Le pôle métropolitain rappelle que les 7 EPCI du Pays de Brest ont délégué à la collectivité cette compétence et que toutes disposent déjà d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) exécutoire ou sont en cours de réalisation d'un tel document. Cette configuration particulière impacte de manière notable la rédaction du SCoT qui, en s'adressant uniquement à des PLUi :

- permet une traduction rapide et efficace de l'ensemble du SCoT, la mise en compatibilité de seulement 7 documents d'urbanisme locaux permettant de traduire le schéma de cohérence territorial sur l'intégralité du Pays de Brest (ce qui nécessitait auparavant la révision des 103 documents d'urbanisme communaux),
- prévoit l'ensemble de ses dispositions, notamment en matière d'objectifs de production de logements et de limites de consommations foncières, à l'échelle des EPCI et non des communes.

De plus, le SCoT respecte de manière stricte et systématique le principe de subsidiarité entre les documents (notamment entre le SCoT et les PLUi) prévoyant que :

- le SCoT détermine à l'échelle du Pays de Brest les orientations et les objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisme, dans le respect de ses champs de compétence encadrés par le code de l'urbanisme (voir page précédente),
- les documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi déterminent les moyens d'actions et les outils les plus adaptés à leur contexte pour traduire les orientations du Schéma à leur échelle, ce choix d'outils et de moyens relevant de leur propre compétence,
- le pôle métropolitain, exerçant son rôle de PPA (Personnes Publiques Associées) dans le cadre de toute révision ou élaboration de documents locaux d'urbanisme visant à intégrer les éléments du SCoT, vérifie et formule un avis, lors de la consultation des PPA liées à ces procédures, basé sur la bonne compatibilité des dispositions du document local d'urbanisme avec celles du SCoT.

Le pôle métropolitain rappelle que ces éléments concernent toutes les dispositions du SCoT, qui ne doit ainsi pas se substituer aux PLUi, notamment dans un contexte où toutes les collectivités ont choisi de réaliser à leur échelle un document local d'urbanisme intercommunal, porteur d'un réel projet d'aménagement et de recherche de cohérence entre le Pays de Brest et les EPCI.

Ce principe de subsidiarité, précisant la notion de compatibilité posée par l'article L.131-4 du code l'urbanisme entre le SCoT et le PLU(i), a enfin été évoqué à de nombreuses reprises par la jurisprudence, comme par exemple par la décision du conseil d'État du 18 décembre 2017 (n°395216).

Table des matières

Introduction	1
Réponses aux questions de la commission d'enquête.....	8
1. Organisation de l'enquête publique	8
1.1. Estimez-vous que les modalités de concertation mises en œuvre permettaient à tout un chacun de participer activement à cette démarche itérative d'élaboration du document ?	8
1.2. De quelle manière comptez-vous poursuivre la consultation auprès du public et des divers acteurs locaux après le déroulement de l'enquête publique ? Comptez-vous, comme le demande une contributrice, planifier des réunions publiques sur la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLUi ?	9
2. Dossier	9
2.1. Pouvez-vous nous préciser quels sont les plans, programmes... qui pourraient être ajoutés dans le document du SCoT ? Où et comment ?.....	9
2.2. Quelle gouvernance et quel mode d'évaluation pour le suivi du SCoT une fois approuvé ?.....	10
2.3. Comment sera organisée la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'urbanisme locaux et comment les communes seront-elles associées ?.....	11
2.4. D'autres scénarii ont-ils été étudiés que celui du scénario au fil de l'eau ?	11
3. PAS	12
3.1. Les EPCI ont-ils adhéré facilement aux trois grands axes du PAS ?.....	12
4. DOO	13
4.1. La reformulation de certaines prescriptions vous paraît-elle adéquate afin d'imposer des mesures plus contraignantes lors de la mise en compatibilité des PLUi ?	13
4.2. Après l'approbation du document, un certain laps de temps va s'écouler avant son intégration aux documents sectoriels notamment les PLUi. Dans l'intervalle, quelles dispositions permettent l'application des orientations du DOO ? Comme pour éviter la délivrance de permis d'aménager dans le secteur de Lanfeust au Conquet ? Quels sont, en la matière, les moyens des maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme ?.....	13
4.3. L'usage récurrent d'acronymes et de termes techniques (ex. PLUi, ZAN, PCAET, ICPE, etc.) sans explication systématique a pu limiter la bonne compréhension par le grand public. Ne serait-il pas souhaitable que les prochaines procédures de révision du SCoT, ou de sa déclinaison dans les PLUi, intègrent systématiquement en annexe un glossaire des acronymes, termes techniques, et des définitions afin de renforcer la clarté et la lisibilité pour tous ?	14
5. Sobriété foncière et loi Littoral	15
5.1. Disposez-vous d'informations plus récentes sur la reconnaissance par la Région de projets d'une certaine envergure ?	15
5.2. Si l'intégration de certains projets d'envergure dans le compte global du SCoT ou par la Région ne se réalisent pas, la mise en œuvre des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ne risque-t-elle pas d'être plus délicate à mener dans certains EPCI ?.....	15
5.3. La prise de position adoptée par certains élus vous paraît-elle de nature à remettre en cause les principes d'aménagement retenus, ou du-moins à limiter la cohésion et la solidarité au niveau de l'ensemble du territoire du pays de Brest ?	15
5.4. Des ajustements des comptes fonciers vous semblent-ils possibles avec la programmation de nouvelles concertations ? Et dans quelles limites afin de ne pas dépasser le quota de 1370 ha ? Ou attendez-vous la mise en compatibilité des PLUi avec le SCoT laissant l'opportunité d'une marge de manœuvre approximative de 5 ha aux EPCI ?	15

5.5.	Pourquoi avoir choisi une réduction foncière de 56 % pour la CCPI plus importante que le SRADDET qui prévoit 40 % N'existe-t-il pas un déséquilibre entre la réduction de 19 % pour Brest métropole et le taux fixé pour les autres EPCI ?	16
5.6.	Comment se comptabilisent dans le compte foncier les changements de destinations de logements et les opérations en renouvellement urbain ?	17
5.7.	Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 concernant le SCoT du Pays de Vannes, la distinction entre les villages où une extension limitée peut être admise et les villages densifiables vous paraît-elle pertinente ?	17
5.8.	Le classement supplémentaire de certains espaces urbanisés en villages (Theven à Kerlouan, Gwel Kaër à Landunvez...) vous semble-t-il envisageable ?	18
6.	Habitat	19
6.1.	L'armature urbaine retenue n'a -t-elle pas suscité d'opposition de la part des élus locaux ?	19
6.2.	Après analyse des avis des EPCI, vous avez accepté de modifier le pourcentage de petits logements à au-moins 66% ; cet ajustement est-il susceptible de satisfaire la demande de certaines collectivités locales ?	19
6.3.	En choisissant un mode de répartition de la typologie de logements, le parcours résidentiel pourra-t-il réellement être mis en place sur le Territoire ?	19
6.4.	Comment comptez-vous inciter le partenariat entre les différents acteurs pour favoriser le renouvellement urbain, les opérations de restauration immobilière, sachant que comme le soulignent certaines collectivités, de nombreux terrains ne sont pas mobilisables immédiatement ?	20
6.5.	Pourquoi ne pas imposer aux communes/communautés de communes, le renouvellement urbain ou la reconversion des friches avant d'ouvrir de nouveaux quartiers d'habitats ?	21
6.6.	Quels outils opérationnels (financements, incitations, dispositifs réglementaires) sont envisagés pour favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des friches plutôt que les extensions en zones naturelles et agricoles ?	22
6.7.	Les densités imposées pour certaines polarités sont-elles adaptées à la demande locale ? pour répondre aux différents besoins, parfois de grands terrains en ruralité ?	22
6.8.	Comment comptez-vous concilier les taux de densité fixés et les capacités des réseaux et la ressource en eau ?	23
6.9.	Quelles sont les mesures concrètes que vous pouvez envisager pour inciter les collectivités locales à encadrer les hébergements touristiques saisonniers afin de préserver l'offre résidentielle ?	23
6.10.	L'inventaire du patrimoine bâti est laissé à l'initiative des collectivités locales. Allez-vous simplement inciter ou imposer des critères communs en vue d'une homogénéisation des relevés ?	24
6.11.	Si les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être accordés en vue d'usage professionnel (création de bureaux, artisanat), ces possibilités ne contreviendraient-elles pas au développement des activités agricoles ?	25
6.12.	La distance de 200 m pour les changements de destination perdure-t-elle ? Ne peut-elle empêcher la réhabilitation de certains bâtiments en logements ?	25
7.	Activités économiques	26
7.1.	Disposez-vous de leviers pour accélérer le réseau central RTE-T en faveur du port de Brest dans le but de mener les actions envisagées, et qu'elles ne restent pas au stade du vœu pieux ?	26

7.2.	Pouvez-vous préciser l'évolution des dossiers des projets d'envergure ? Et, pour répondre à la demande du Président de Pays d'Iroise Communauté (Pôle C 145) comment prendre en compte la demande des besoins d'extension de 20ha, exprimée sur ce territoire ?..	26
7.3.	Nous avons noté la modification proposée de la carte page 74 du DOO suite à la demande de la CCPAM relative à la délimitation de l'espace maritime. Cela vous semble-t-il suffisant ?	26
7.4.	Avez-vous des moyens d'actions directes (fiscaux, commerciaux...) pour favoriser l'implantation d'entreprises ou de commerces ?	27
7.5.	La compatibilité entre les divers usages sera-t-elle imposée ou une concertation entre les divers partenaires sera-t-elle activée au cas par cas ?	27
7.6.	Le développement de certaines activités de logistique ne risque-t-il pas de nuire au renforcement des polarités ?	28
7.7.	Dans l'optique de promouvoir les centralités commerciales, comment comptez-vous vous prémunir de l'installation de galeries marchandes de 2 000 m ² dans les zones ?	28
8.	Agriculture	29
8.1.	Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants.	29
8.2.	Il est relevé la difficulté de lecture de certain chapitre. Exemple :.....	30
8.3.	Et que répondre à l'observation DEMAT M 122 ? :	30
8.4.	Comment les prescriptions du SCoT concilient-elles le développement de l'élevage intensif avec la préservation du milieu environnemental ?	30
8.5.	L'essor de grandes exploitations agricoles n'entraînera-t-il pas un changement du paysage, du devenir du système agricole breton ? Le SCoT peut-il influencer l'émergence d'un type de modèle agricole ?	31
8.6.	Concernant les changements de destination, il est à noter les demandes de la Chambre d'agriculture dans son avis. La commission d'enquête s'étonne de la réponse du pôle métropolitain qui tient à conserver les critères du précédent Scot. Ceux-ci ont-ils été bien reportés aux Plans locaux d'Urbanisme des communes et appliqués ? Ces règles plus restrictives que la doctrine de la CDPENAF sont-elles suivies ? Les élus de la CCPCP regrettent également cette disposition. A ce sujet, quelles réponses à apporter aux élus de la CCPCP qui s'inquiètent du fait que le SCoT comptabilise ces changements de destination dans le décompte de la production de logements et du compte foncier ?	31
9.	Carrières	32
9.1.	Cette entreprise, Carrières Lagadec, émet également d'autres suggestions ou propositions, qu'en pensez-vous ?	32
9.2.	Et, concernant les carrières, pouvez-vous exiger des normes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores et visuelles à l'égard de la population ?	33
10.	Trame verte et bleue	33
10.1.	Patrimoine naturel et lisières urbaines – que répondez-vous aux observations citées dans le PV de synthèse ?	33
10.2.	Comment seront identifiés, suivis et protégés les espaces sensibles tels les boisements d'intérêt écologique, les zones humides, sur le territoire ?	34
10.3.	Le SCoT prévoit-il des indicateurs mesurables (surface boisée, linéaire de haies, taux de renaturation) ?	34
10.4.	Quelles actions concrètes garantiront la restauration et la continuité de la trame verte et bleue ?	35
10.5.	Quelle instance assurera le suivi environnemental et la cohérence entre EPCI ?	35

10.6. Envisagez-vous d'adopter des mesures plus contraignantes, quitte à poursuivre des procédures pénales, pour la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, du linéaire bocager ?	36
11. Mobilités	36
11.1. Concernant l'offre et le développement des transports en commun, plusieurs dépositaires (pôle R001-CCPI C007-M076-M082-M109-M128), appellent à un développement des solutions par transports en commun, effectif.....	36
11.2. Que répondre à l'observation M128 qui demande, compte tenu de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d' Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, que la liaison Brest-Loctudy-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les Îles, soit classée en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interrurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) ? Idem observation M075-M063.....	37
11.3. Et que répondre alors à l'observation M064 et autres ?	38
11.4. Compte-tenu des investissements nécessaires, la rénovation du Pont Albert Louppe, l'amélioration de la liaison ferroviaire Quimper-Brest, le franchissement de l'Elorn, sont-ils sérieusement envisageables ?	39
11.5. Quels sont les moyens pour assurer une meilleure coordination au niveau de Brest Océane ?	40
12. Ressource en eau	40
12.1. L'extension ou la modernisation des ouvrages et équipements permettra-t-elle d'assurer une compatibilité avec les besoins de la production en eau et les capacités du milieu récepteur ? 40	
12.2. Comment le SCoT garantit-il que l'augmentation des logements ne dépassera pas les capacités d'assainissement du territoire ?	40
12.3. Quels éléments de chiffrage permettent de vérifier la compatibilité entre les objectifs de construction de logements et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable sur les 20 prochaines années ?	40
12.4. Un dispositif de suivi quantitatif de la ressource (observatoire, indicateurs partagés) est-il prévu à l'échelle du SCoT pour anticiper les besoins et adapter les politiques d'urbanisme ?	41
12.5. Comment les scénarios de tension sur la ressource (sécheresses, augmentation des températures, conflits d'usage) ont-ils été pris en compte dans la planification du développement urbain et économique ?	41
12.6. Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?	41
12.7. Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?	41
12.8. Comment seront coordonnées les politiques de l'eau entre les différents EPCI, SAGE et syndicats de bassin pour garantir la cohérence d'action ?	42
12.9. Le SCoT prévoit-il des indicateurs de suivi de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales (par ex. : taux de pleine terre, dispositifs d'infiltration, coefficient de biotope) ? ...	42
12.10. Qui sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'eau (quantité, qualité, ruissellement, assainissement) ?	42
12.11. Le SCoT prévoit-il une mise à jour périodique ou un rapport de suivi environnemental sur la qualité des eaux et les effets des politiques d'aménagement ?	43
12.12. Les prescriptions actuelles (15 % de pleine terre minimum) seront-elles renforcées ou ajustées localement pour mieux lutter contre le ruissellement et favoriser la réinfiltration ?	43

12.13.	Le SCoT pourrait-il encourager les PLU à imposer des études hydrologiques ou des solutions de désimperméabilisation lors des demandes de permis de construire ?	43
12.14.	Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?	44
12.15.	Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?	44
13.	Risques.....	44
13.1.	L'état d'avancement des divers Plans de Prévention des Risques sur le territoire, PPRSM, PPRI... est-il repris intégralement dans votre mémoire en réponse aux avis des PPA ? 44	
13.2.	Avez-vous fait une évaluation financière en cas de délocalisation de certains équipements ainsi que du renforcement des infrastructures existantes dans certaines communes ?	45
13.3.	La prise en compte des risques dans la délivrance des modes d'occupation des sols est-elle acceptée socialement par la population ?	45
14.	Énergie	46
14.1.	Pouvez-vous préciser le stade d'avancement des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer ?	46
14.2.	De quelles actions bénéficiez-vous pour inciter les collectivités locales à instaurer des zones d'énergie renouvelables ?	46
14.3.	Le SCoT ne présente pas de stratégie énergétique territoriale claire : quelles sont les orientations concrètes pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ?	46
14.4.	Comment le SCoT garantit-il que les implantations photovoltaïques au sol se fassent prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, voire sur des zones de captage, et non sur des zones naturelles ou agricoles sensibles ?	47
14.5.	Quelles mesures de suivi environnemental sont prévues pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques et éoliens sur la biodiversité, les sols et les paysages ?	47
14.6.	Comment le suivi de la transition énergétique du territoire sera-t-il assuré et évalué ? Un observatoire territorial de l'énergie est-il envisagé à l'échelle du Pays de Brest ?	47
14.7.	Le SCoT envisage-t-il d'intégrer une cartographie spécifique des zones favorables aux énergies renouvelables (solaires, éoliennes, biomasse), assortie de critères d'exclusion (trames écologiques, zones humides, périmètres de captage, etc.) ?	47
14.8.	Quelles sont les modalités de concertation prévues avec les habitants et associations environnementales lors de la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables ?	48
14.9.	Le PAS (p. 61) mentionne les périmètres de captage parmi les sites compatibles avec le photovoltaïque au sol, au même titre que les décharges ou carrières. Cette assimilation interroge : il serait utile de préciser les périmètres concernés (immédiat, rapproché, éloigné) et de subordonner toute implantation à une étude d'impact et au respect des servitudes des DUP de captage.	48

Réponses aux questions de la commission d'enquête

1. Organisation de l'enquête publique

- 1.1. *Estimez-vous que les modalités de concertation mises en œuvre permettaient à tout un chacun de participer activement à cette démarche itérative d'élaboration du document ?*

La révision du SCoT a donné lieu à de nombreux temps et phases de concertations, ainsi que cela était prévu par la délibération prescrivant la révision du document (voir délibération de prescription de la révision, partie 2).

Le bilan de la concertation, joint au dossier du SCoT arrêté, rappelle ces différents éléments :

- dès l'élaboration du diagnostic, le pôle métropolitain a organisé des temps d'échanges élargis avec de nombreux partenaires (élus, PPA, acteurs privés), notamment par la réalisation de trois séminaires inspirés de l'évènement nommé « les RDV du SCoT », organisés annuellement et réunissant plus de 150 acteurs du territoire ;
- dès la phase PAS et de DOO, des temps de présentation et d'échanges ont été organisés avec le public, avec l'organisation de deux cycles de trois réunions publiques ;
- des temps de présentation du projet (un pour le PAS, deux pour le DOO) ont également été organisés dans chaque intercommunalité du territoire de manière à faciliter l'appropriation des éléments du SCoT à une échelle plus large que celle du comité de pilotage, du bureau et du conseil du pôle métropolitain, tous trois régulièrement informés des avancées du projet ;
- une exposition synthétisant les éléments du SCoT a également été réalisée et diffusée dans les 7 EPCI du territoire, dans le but de faciliter l'appropriation des sujets par la population et de vulgariser les contenus du document ;
- des informations synthétiques sur la procédure étaient dès début 2022 librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain, notamment les supports de présentation de toutes les présentations des trois séminaires de diagnostic du SCoT. Le PAS a également été ajouté début juin 2024, permettant au public de prendre connaissance à la fois de la synthèse du diagnostic mais aussi du projet politique porté et débattu par les élus ;
- de nombreux articles et informations ont également visés à informer le public de la procédure de révision du SCoT, notamment par voie de presse ;
- le pôle métropolitain a pris soin de répondre à chaque appel téléphonique lié au SCoT, expliquant les raisons des choix des élus et prenant en compte les propositions et remarques,
- l'enquête publique s'est ensuite déroulée selon les modalités convenues avec la commission d'enquête, de manière à offrir le plus de multiples possibilités à toute la population de participer.

De ce fait, et même si comme souvent dans ce type de procédure le pôle métropolitain aurait souhaité que davantage de personnes participent aux différents temps de concertation, notamment aux réunions publiques, le pôle métropolitain estime que les modalités de concertation permettaient à toute personne intéressée par le projet de suivre et de participer aux débats et de contribuer à la révision du SCoT.

- 1.2. *De quelle manière comptez-vous poursuivre la consultation auprès du public et des divers acteurs locaux après le déroulement de l'enquête publique ? Comptez-vous, comme le demande une contributrice, planifier des réunions publiques sur la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLUi ?*

Le pôle métropolitain poursuivra la finalisation du SCoT au près des acteurs politiques et techniques (comité de pilotage, bureau et conseil du pôle métropolitain) qui ont suivi et participé à toute la démarche, de manière à prendre en compte les remarques issues de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête, afin de préparer l'approbation du document.

Cette approbation marquera la fin de la procédure de révision du SCoT, et les phases de consultation des acteurs poursuivront alors deux voies distinctes :

- le Pôle métropolitain poursuivra en son nom propre les animations déjà engagées auprès de ses collectivités membres et permettant de faire vivre le SCoT sur le temps long (notamment par l'organisation des « Rendez-vous du SCoT » annuels et par l'organisation de nouvelles sorties participatives, nommées « le SCoT sur le terrain »), ces événements permettant de poursuivre et d'animer la démarche de SCoT à l'échelle du Pays de Brest et en collaboration avec les territoires voisins ;
- les EPCI du Pays de Brest intégreront les dispositions du SCoT révisé dans leur documents et politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment dans leur PLUi. Ces révisions à venir permettront à chaque territoire de poursuivre cette consultation, notamment auprès du public, et l'appropriation des éléments du SCoT à travers leur territorialisation locale dans les territoires. Le pôle métropolitain, exerçant son rôle de PPA (Personne Publique Associée) dans le cadre des élaborations et révisions de document d'urbanisme réglementaire, pourra également suivre et participer à ces démarches.

2. Dossier

- 2.1. *Pouvez-vous nous préciser quels sont les plans, programmes... qui pourraient être ajoutés dans le document du SCoT ? Où et comment ?*

Le Pôle métropolitain, en réponse à des remarques formulées à la fois lors de la consultation des PPA, mais aussi du public, propose de préciser dans le DOO, lorsque cela est possible, les plans, documents et programmes auxquels se réfèrent les dispositions du SCoT.

Tel que cela est indiqué dans le Mémoire en réponse à la consultation des PPA (partie 1.7., réponse à la remarque n° 9 de la MRAE), il est proposé que cette information soit ajoutée au DOO avant l'approbation du document. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que tous les éléments du DOO, y compris les cartographies, ont valeur de prescription à destination des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, sauf lorsque ces éléments sont clairement signalés comme n'ayant pas cette valeur. Ces éléments sont précisés dans la Notice de lecture du DOO (page 3 du document) et sont notamment constitués du « Rappel des enjeux », en première page de chaque thématique, et par un encadré précisant que les éléments à l'intérieur ont valeur de recommandation.

Il est proposé qu'avant l'approbation du SCoT une indication précise, lorsque cela est possible, le plan, document ou programme récipiendaire de la disposition du DOO. De manière générale, le SCoT s'adresse notamment aux :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), cette forme de document d'urbanisme local concernant les 7 EPCI du territoire ;
- Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) des EPCI, les 7 intercommunalités du territoire étant concernés par cette démarche ;
- autres plans et programmes, pouvant être d'ailleurs intégrés aux PLUi (les Plans Locaux de l'Habitat – PLH, les Plans Locaux de Déplacements – PLD, ou Plans De Mobilité – PDM...).

Il est parfois difficile de préciser de manière exclusive les plans et programmes destinataires des dispositions du SCoT, car ces dispositions, correspondant par nature à des objectifs et des orientations

stratégiques, peuvent également trouver une déclinaison intéressante dans de multiples politiques publiques locales, toutes n'étant pas systématiquement réglementées par un plan ou un programme d'urbanisme réglementaire.

Le pôle métropolitain confirme également qu'il n'est pas prévu de doter le document d'un plan d'actions, possibilité offerte par le code de l'urbanisme mais non retenue par le pôle métropolitain dans le cadre de cette révision.

2.2. *Quelle gouvernance et quel mode d'évaluation pour le suivi du SCoT une fois approuvé ?*

De manière volontaire et tel que le prévoit le code de l'urbanisme, le pôle métropolitain porte et anime, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement, les procédures de suivi et d'évaluation du SCoT. L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme précise ainsi que les SCoT « *six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (...) l'établissement public (...) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales (...).* ».

Le pôle métropolitain réalisera cette évaluation, au plus tard six ans après l'approbation du document. De plus et de manière à pouvoir suivre les impacts des dispositions du document sur tous les thèmes de l'aménagement du territoire traités par le SCoT, et non seulement ceux cités dans l'article législatif rappelé au paragraphe précédent, l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi) propose une série d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques du document.

Tous ces indicateurs seront ainsi mobilisés lors de l'évaluation du SCoT, de manière à guider les élus dans leur décision (suite à l'évaluation) de maintenir l'approbation du schéma ou de le réviser. Une révision pourrait être décidée dans les cas de figure suivants :

- les évolutions constatées sur le territoire, notamment sur les plans environnementaux, démographiques et économiques ne sont plus adaptées avec les projections retenues dans le SCoT et ces dernières doivent être révisées pour rester en accord avec la situation réelle connue par le territoire ;
- le contexte réglementaire, législatif ou la situation administrative du Pays de Brest a connu une évolution conduisant à un besoin de révision du schéma (promulgation d'une nouvelle loi en matière d'urbanisme concernant les SCoT, modification substantielle d'un texte en vigueur entraînant les mêmes conséquences, modification des limites administratives du Pays de Brest...).

Le Pôle métropolitain rappelle que c'est le Conseil du pôle métropolitain qui se positionnera à l'issue de l'évaluation du SCoT, et que ce positionnement se traduira par une délibération prescrivant soit le maintien en vigueur soit la révision du schéma de cohérence territoriale. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (et notamment des articles L. 143-28 et R. 143-14), l'analyse permettant l'évaluation du SCoT sera communiquée au public ainsi qu'aux autorités compétentes.

Le SCoT approuvé en 2018 a ainsi fait l'objet d'une évaluation en 2024, disponible sur le site du Pôle métropolitain.

2.3. *Comment sera organisée la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'urbanisme locaux et comment les communes seront-elles associées ?*

Les dispositions du SCoT ne produisent pas directement d'effet sur le territoire et ne sont pas (sauf à quelques exceptions - concernant les autorisations commerciales ou les projets de grande ampleur générant une surface de plancher supérieure à 5 000 m² – prévues par le code de l'urbanisme) directement opposables à des autorisations d'urbanisme. De ce fait, le pôle métropolitain rappelle que les orientations et objectifs du SCoT, et notamment du DOO, doivent être traduites localement dans les documents d'urbanisme locaux (notamment les PLUi et les PCAET) des 7 EPCI du Pays de Brest, pour produire leur effet.

Le code de l'urbanisme prévoit (article L. 131-6 du code de l'urbanisme) que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux doivent être rendus compatibles avec les éléments du SCoT révisé au plus tard trois ans après l'approbation de ce dernier. La loi Climat & Résilience prévoit aussi un calendrier d'intégration des dispositions liées à la trajectoire de sobriété foncière vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) correspondant également à ce même délai.

C'est donc à travers la mise en compatibilité des documents d'urbanisme que l'application du SCoT sera pleine et entière. À ce titre, le Pôle métropolitain exerce le rôle de Personne Publique Associée auprès de chaque intercommunalité du Pays et rend, au terme de la consultation des PPA réalisée lors de la révision ou l'élaboration d'un PLUi, un avis basé sur son analyse de la bonne compatibilité des orientations et objectifs du SCoT dans le document d'urbanisme local. L'État est également attentif au respect des orientations du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme, dans son rôle de contrôle de légalité.

Enfin, toutes les communes de chaque EPCI sont étroitement associées aux démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi et les PCAET, qui font, à l'image du SCoT, également l'objet de mesures de concertation et de consultation du public.

2.4. *D'autres scénarii ont-ils été étudiés que celui du scénario au fil de l'eau ?*

La révision du SCoT a donné lieu à de très nombreux échanges, lors de plus de 45 comités de pilotage, organisés sur plus de trois ans de procédure. Elle a permis d'aborder l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire, et de nombreux scénarios ont ainsi été proposés, de manière à permettre un choix éclairé des élus sur les sujets traités par le SCoT.

Le scénario « fil de l'eau », représentant l'analyse des tendances observées sur le temps récent et leur prolongement dans le futur, en imaginant un contexte dans lequel le SCoT n'aurait pas été révisé, a effectivement constitué un repère constant lors de la procédure de révision, de manière à identifier avec les élus l'ampleur des besoins d'évolution pour répondre à l'intérêt général et mettre en œuvre le projet d'aménagement du SCoT. Ce scénario et ses différentes composantes est détaillé dans les annexes du SCoT (par l'illustration du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix de l'évaluation environnementale).

En plus des comparaisons avec ce scénario fil de l'eau, d'autres scénarios ont été produits dans de multiples thématiques, notamment en matière de :

- trajectoire de sobriété foncière, de manière à traduire de la manière la plus adaptée possible au contexte local les dispositions de la loi Climat & Résilience déjà traduite pour la période 2021-2031 par le SRADDET de la Région Bretagne ;
- production, de territorialisation et de typologies de logements, de manière à guider le choix des élus en matière d'objectifs de production et de typologie de logements à produire pour répondre (à l'échelle du Pays de Brest mais aussi des EPCI) au mieux aux besoins en fonction des données disponibles aujourd'hui et de traduire les orientations fondamentales du schéma, notamment dans le but de renforcer l'armature urbaine ;
- définition de l'armature urbaine, notamment au niveau local et de sélection des « pôles relais », dernier niveau de polarité défini par le SCoT et devant à la fois répondre aux critères du

document en matière d'importance des offres de services, d'équipements, de commerce mais aussi de poids démographique, économique et de connexion et/ou de connectabilité aux réseaux de transports en commun, mais aussi garantir un maillage fonctionnel de polarités et de centralités pour les collectivités, en fonction de leur propre projet d'aménagement ;

- développement économique, notamment du fait des dispositions de la loi Climat & Résilience demandant de prendre en compte les projets d'aménagement consommateurs de foncier depuis août 2021. Cette obligation a demandé de réinterroger l'ensemble des projets déjà réalisés ou prévus sur le court terme, de manière à vérifier que leur réalisation ne compromettrait pas (par une trop grande consommation foncière cumulée) la poursuite des objectifs prévus par le SCoT,
- D'autres éléments reposant sur des postulats ou des scénarios projetés, notamment en matière de ressource en eau, de transition énergétique... ces éléments étant utilisés comme des références permettant de préciser les dispositions et la hiérarchisation des dispositions du SCoT. L'utilisation par le document des conclusions et des scénarios issus de l'étude de planification énergétique du Pays de Brest, réalisée en amont de la révision du SCoT et à l'échelle du Pays de Brest en est un bon exemple.

Tous ces éléments, consignés notamment dans les différents supports de présentation des comités techniques et de pilotage du SCoT, ont été diffusés à chaque collectivité de manière à mieux suivre et appréhender les travaux et les orientations prises lors de la révision du SCoT. Pour des questions de concision et de facilitation de la compréhension du projet, notamment auprès du public, ils n'ont cependant pas pu être tous intégrés aux documents du SCoT.

Ces derniers sont déjà d'une longueur et d'une complexité importantes, d'ailleurs souvent signalées et exprimées lors de l'enquête publique. L'intégration dans le dossier de l'ensemble des variables et des scénarios projetés mais non retenus lors de la procédure aurait considérablement complexifié la lecture du document, et ainsi rendue sa compréhension encore plus ardue, notamment par un public peu familier des termes techniques et des acronymes, nombreux dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

3. PAS

3.1. *Les EPCI ont-ils adhéré facilement aux trois grands axes du PAS ?*

La formalisation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est faite en co-construction étroite avec les élus et services des collectivités du Pays de Brest. Une fois l'ensemble des contenus thématiques traités et le projet constitué, le Pôle métropolitain a organisé une phase de relecture et de réflexion avec l'ensemble des EPCI autour d'une première version du document.

Une séance « extraordinaire » d'une journée complète en juillet 2023, avec l'ensemble du comité de pilotage, a permis de requestionner l'ensemble du projet de PAS et de formaliser les trois grands axes poursuivis par le projet, que sont :

- Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale. L'enjeu transversal de cette partie est d'illustrer, en plus des problématiques propres du territoire, les nombreux enjeux que le Pays de Brest représente pour un territoire bien plus étendu que ses limites administratives, par ses fonctions, ses grands équipements et infrastructures, son économie et l'importance de sa population ;
- Renforcer et valoriser de manière durable les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest – qui traduit la prise en compte des enjeux environnementaux, des ressources naturelles et de la notion de capacité d'accueil du territoire ;
- S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions – qui regroupe notamment les thématiques sur lesquelles des transitions importantes sont à mettre en œuvre, soit du fait de l'évolution importante du modèle d'aménagement, soit pour s'adapter à des contextes en profonde mutation (transition démographique, énergétique, écologique...).

Ces trois axes synthétisent et permettent de regrouper l'ensemble des éléments du projet. Tous les EPCI ont toujours montré une adhésion et un partage vis-à-vis de ces trois grandes orientations, ainsi qu'en attestent le compte-rendu du débat autour du PAS en conseil du pôle métropolitain, le 16 avril 2024, et ceux de l'ensemble des réunions de présentation du projet (au moment du PAS ou du DOO).

4. DOO

- 4.1. *La reformulation de certaines prescriptions vous paraît-elle adéquate afin d'imposer des mesures plus contraignantes lors de la mise en compatibilité des PLUi ?*

Le projet de SCoT a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), au cours du printemps 2025, puis d'une enquête publique, entre le mardi 9 septembre et le lundi 13 octobre.

Ces phases de consultation ont permis l'expression de plusieurs centaines de remarques. Le pôle métropolitain a répondu à l'ensemble de ces contributions, soit par la réalisation d'un mémoire en observations suite à la consultation des PPA, joint au dossier d'enquête publique, soit par un tableau (en annexe du présent document) répondant aux contributions du public synthétisées et regroupées par thématiques par la commission d'enquête.

Le Pôle métropolitain a ainsi proposé d'intégrer plusieurs modifications à la rédaction du projet de SCoT arrêté, dans le but de prendre en compte les remarques compatibles avec le cadre réglementaire encadrant les schémas de cohérence territoriale et qui poursuivaient un objectif compatible avec les orientations et les objectifs visés par le schéma.

Ainsi, le Pôle métropolitain considère que les réponses et les modifications qu'il propose d'apporter aux documents, suite aux remarques des PPA et du public, permettent d'assurer une traduction opérationnelle dans les PLUi, et donc une bonne mise en compatibilité de ces derniers avec le SCoT.

Le Pôle métropolitain rappelle que de nombreuses observations reçues, proposant souvent des leviers ou des moyens d'actions intéressants, dépassent le cadre réglementaire et la portée des dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, notamment sur le Pays de Brest (le document s'adressant uniquement à des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux). Le rôle du SCoT, en respect du principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme, est de préciser à l'échelle du Pays les orientations et les objectifs à poursuivre en matière de politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, ces derniers devant être traduits de manière opérationnelle et locale (à l'échelle parcellaire) dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi.

Le contenu du SCoT est exclusivement encadré par le code de l'urbanisme (articles L. 141-1 à L.141-19 du code de l'urbanisme), et le DOO ne peut traiter que des éléments explicitement encadrés par ces dispositions réglementaires.

Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT devront être traduites par les documents d'urbanisme locaux et qu'en tant que PPA des démarches d'élaboration ou de révision de ces documents, il produira systématiquement un avis vérifiant la bonne compatibilité des orientations du SCoT dans ces documents locaux.

-
- 4.2. *Après l'approbation du document, un certain laps de temps va s'écouler avant son intégration aux documents sectoriels notamment les PLUi. Dans l'intervalle, quelles dispositions permettent l'application des orientations du DOO ? Comme pour éviter la délivrance de permis d'aménager dans le secteur de Lanfeust au Conquet ? Quels sont, en la matière, les moyens des maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme ?*

Comme cela est indiqué au point 2.3. du présent document, les dispositions du SCoT ne produisent pas directement d'effet sur les autorisations d'urbanisme (sauf exceptions). Elles doivent d'abord être traduites au niveau local dans un PLU(i), afin de s'imposer, à travers les documents locaux d'urbanisme, aux projets à proprement parler.

Le code de l'urbanisme prévoit la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi au plus tard 3 ans après l'approbation de la révision du SCoT. Lors de ce délai, ou pendant les phases de révision ou d'élaboration des PLUi visant à intégrer les évolutions du SCoT, ce sont donc les dispositions des documents en vigueur qui continuent légalement de s'appliquer.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant deux moyens que les collectivités peuvent mobiliser afin de traduire opérationnellement les dispositions du SCoT avant que leur nouveau document local d'urbanisme ne soit approuvé. Il s'agit :

- Du sursis à statuer « classique », pouvant notamment être mobilisé lorsque des constructions, installations ou des opérations sont de nature à compromettre l'exécution du futur PLUi de la collectivité. Cette forme de sursis à statuer ne peut être utilisée que lorsque la collectivité concernée a préalablement organisé le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), selon les dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- Du sursis à statuer au titre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), qui représente une mesure de sauvegarde destinée à aider les collectivités à atteindre les objectifs de réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. Cette forme de sursis à statuer peut être invoquée en considérant l'ampleur de la consommation foncière induite par un projet ou par la faiblesse des capacités restantes de consommation sur une décennie en cours, au regard des objectifs sur la période décennale concernée. Cette forme de sursis est prévue à l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et sur le renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite Climat & Résilience).

Le Pôle métropolitain n'a pas le pouvoir de refuser ou d'autoriser un permis d'aménager ou de construire au regard de son SCoT.

- 4.3. *L'usage récurrent d'acronymes et de termes techniques (ex. PLUi, ZAN, PCAET, ICPE, etc.) sans explication systématique a pu limiter la bonne compréhension par le grand public. Ne serait-il pas souhaitable que les prochaines procédures de révision du SCoT, ou de sa déclinaison dans les PLUi, intègrent systématiquement en annexe un glossaire des acronymes, termes techniques, et des définitions afin de renforcer la clarté et la lisibilité pour tous ?*

Le Pôle métropolitain est conscient que les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire comportent un grand nombre de termes techniques et d'acronymes pouvant rendre la lecture et la compréhension des documents difficiles. C'est pourquoi le PAS est accompagné d'un glossaire visant à expliciter ces acronymes. Ces mêmes termes sont détaillés en notes de bas de pages ou entre parenthèse au moment de leur première utilisation dans le DOO, mais une remarque reçue lors de la consultation des PPA et plusieurs autres lors de l'enquête publiques manifeste le fait qu'un second glossaire serait utile afin d'accompagner le DOO.

Conformément à la réponse du pôle métropolitain à la remarque 104 du Mémoire en réponse des observations des PPA (partie 2.16. du document), ainsi qu'à celles apportées face aux demandes similaires reçues lors de l'enquête publique, un glossaire sera ajouté à la fin du DOO proposé à l'approbation, et une attention particulière sera portée sur cette problématique lors des prochaines évolutions du document.

5. Sobriété foncière et loi Littoral

- 5.1. *Disposez-vous d'informations plus récentes sur la reconnaissance par la Région de projets d'une certaine envergure ?*

Les arbitrages au niveau régional étaient attendus pour la fin de l'année 2025, mais la Région a d'ores et déjà prévu un report de la modification du SRADDET à la fin de l'année 2026. Ces éléments pourraient également être retardés du fait du contexte national et notamment des discussions liées à la loi dite de « simplification de la vie économique ». De ce fait, des éléments précis ne pourront pas être apportés avant l'approbation du SCoT.

De ce fait, le pôle métropolitain ne dispose pas d'éléments permettant d'assurer concrètement la prise en compte de certains projets pour lesquels la reconnaissance du statut de Projet d'Envergure Régionale (PER) est inscrite dans le SCoT (DOO, partie 3.2.2.B.).

Un certain nombre de questions de la commission d'enquête semble recouvrir les mêmes problématiques, notamment sur le sujet des comptes-fonciers. Ces questionnements appelant les mêmes réponses de la part du pôle métropolitain, ils sont traités ci-dessous sous la forme d'une réponse commune.

Il s'agit des questions suivantes :

- 5.2. *Si l'intégration de certains projets d'envergure dans le compte global du SCoT ou par la Région ne se réalisent pas, la mise en œuvre des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ne risque-t-elle pas d'être plus délicate à mener dans certains EPCI ?*
- 5.3. *La prise de position adoptée par certains élus vous paraît-elle de nature à remettre en cause les principes d'aménagement retenus, ou du-moins à limiter la cohésion et la solidarité au niveau de l'ensemble du territoire du pays de Brest ?*
- 5.4. *Des ajustements des comptes fonciers vous semblent-ils possibles avec la programmation de nouvelles concertations ? Et dans quelles limites afin de ne pas dépasser le quota de 1370 ha ? Ou attendez-vous la mise en compatibilité des PLUi avec le SCoT laissant l'opportunité d'une marge de manœuvre approximative de 5 ha aux EPCI ?*

Le pôle métropolitain rappelle que le Pays de Brest et ses EPCI démontrent une réelle volonté de prise en compte des enjeux liés à la sobriété foncière, en intégrant (DOO, partie 3.2.) une trajectoire de sobriété foncière respectant strictement les éléments du SRADDET et menant le territoire au ZAN à l'horizon 2050.

De ce fait, il est effectivement important de noter que la non-reconnaissance des projets pour lesquels le DOO demandait, dans sa version arrêtée, le statut de PER (Projet d'Envergure Régionale) va complexifier la mise en œuvre des politiques locales. Effectivement, le foncier nécessaire à ces projets devra, en l'absence de reconnaissance d'un statut de PER, être prélevé sur les comptes-fonciers des EPCI ou du Pays de Brest, ces derniers affichant déjà une réduction très significative par rapport aux dynamiques observées entre 2011 et 2021.

Ces éléments sont effectivement, compte-tenu des contraintes supplémentaires que cela va engendrer sur les comptes-fonciers, de nature à impacter la cohésion et la solidarité entre les différentes composantes du Pays de Brest.

Le maintien de cette cohésion et de cette solidarité, dont font preuve les collectivités du Pays de Brest depuis 25 ans maintenant, représente pour les élus du territoire un enjeu majeur, notamment à travers cet exercice de révision du SCoT. C'est pourquoi des échanges se poursuivent afin de trouver un compromis s'adaptant aux conséquences imprévues du report de la modification du SRADDET (cf. point 5.1. page précédente).

Enfin, le Pôle métropolitain rappelle que les éléments du SCoT, y compris concernant les comptes-fonciers prévus par le DOO (DOO, partie 3.2.2.) s'appliquent aux collectivités selon le principe de la compatibilité, posée par l'article L.131-4 du code de l'urbanisme. Cette notion, rappelée par de nombreux éléments de jurisprudence et notamment l'avis en Conseil d'État du 18 décembre 2017, dispose que la traduction des dispositions du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme doit respecter et intégrer les éléments du SCoT avec une certaine marge de manœuvre, à la condition que cette dernière reste mesurée et soit dûment justifiée par le document d'urbanisme local.

5.5. Pourquoi avoir choisi une réduction foncière de 56 % pour la CCPI plus importante que le SRADDET qui prévoit 40 % ? N'existe-t-il pas un déséquilibre entre la réduction de 19 % pour Brest métropole et le taux fixé pour les autres EPCI ?

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SRADDET en matière de foncier prévoient une réduction de 40 % du rythme de consommation foncière pour le Pays de Brest, pour la période 2021-2031 et par rapport à la consommation foncière observée sur le territoire entre 2011 et 2021. Cette disposition du schéma régional ne présage pas de la territorialisation du foncier à réaliser dans le SCoT du Pays de Brest entre les différents EPCI, mais signifie que le total maximum de surfaces urbanisables à l'échelle du Pays de Brest ne peut dépasser 745 ha.

C'est bien le rôle du SCoT (DOO, partie 3.2.) de construire et de proposer des comptes-fonciers, territorialisés par EPCI, qui traduisent le projet d'aménagement tout en respectant les éléments du SRADDET. La justification des choix détaille l'ensemble des éléments ayant permis la construction des comptes-fonciers, notamment les dispositions au regard de :

- l'habitat (justification des choix, partie 3.1.) ;
- le développement économique (justification des choix, partie 1.3.) ;
- la sobriété foncière (justification des choix, partie 3.2.).

Les comptes-fonciers affichés par le SCoT constituent ainsi la somme des besoins identifiés ou estimés pour répondre aux besoins des collectivités, en intégrant l'ensemble des évolutions souhaitées du modèle d'aménagement, notamment en matière d'habitat. Le pôle métropolitain rappelle que le développement des formes d'habitat de type pavillonnaire représente à l'échelle du Pays de Brest et notamment de la CCPI, le principal moteur de la consommation foncière (à près de 65 % pour cette dernière). Le pôle métropolitain rappelle que les 745 ha alloués par le SRADDET au Pays de Brest ne représentent pas un « droit de tirage », mais bien une enveloppe foncière maximale mobilisable selon les besoins réels des territoires. C'est pourquoi les travaux du SCoT ont davantage visé à définir et quantifier ces besoins plutôt que de répartir l'enveloppe du SRADDET en se basant sur la consommation foncière passée. L'annexe 1 du SCoT (Justification des choix) précise d'ailleurs de manière exhaustive l'ensemble des critères retenus dans le DOO en matière de production de logements (partie 3.1.) et de construction des comptes-fonciers (partie 3.2.).

De plus, le contexte de la loi Climat & Résilience, intégrant les opérations d'aménagement ayant entraîné de la consommation foncière depuis août 2021, complexifient la transcription locale des dispositions du SCoT car elles induisent le fait que les opérations réalisées pendant la révision du SCoT, et notamment entre 2021 et 2024/2025, prélèvent déjà une partie des comptes-fonciers des EPCI sans que le SCoT révisé soit exécutoire ni que des PLUi locaux aient pu intégrer les éléments du SCoT.

Les collectivités ont été dès le début de la révision alertées sur cette conséquence de l'évolution législative, décidée au niveau national. La CCPI représente le seul EPCI du Pays de Brest dont la consommation foncière, entre 2011 et 2021, puis après 2021, reste systématiquement au-delà des

dispositions du SCoT actuellement en vigueur, sur chaque période triennale d'analyse et de suivi de la consommation foncière (entre 22,5 ha et 34 ha tous les ans depuis 2011, le SCoT en vigueur prévoyant une moyenne annuelle de 15,4 ha pour la collectivité).

La collectivité ne disposant pas de PLUi intégrant à son échelle (même si plusieurs communes de la CCPI ont mis à jour leur document d'urbanisme communal) les dispositions du SCoT, elle dispose ainsi de moins de leviers pour maîtriser son étalement urbain. Le territoire a de plus poursuivi une politique d'accueil de nombreux nouveaux ménages, souvent permise par des opérations d'aménagement en extension d'urbanisation, ce qui a entraîné sur la période 2011-2021, puis entre 2021 et 2024, une importante consommation foncière. Les conséquences de la révision du SCoT en cours en matière de trajectoire de sobriété foncière ont donc logiquement une résonnance particulière sur le territoire de la CCPI, les autres EPCI ayant déjà, et certains depuis près de 10 ans aujourd'hui, amorcés leur trajectoire de sobriété foncière.

5.6. *Comment se comptabilisent dans le compte foncier les changements de destinations de logements et les opérations en renouvellement urbain ?*

La notion de consommation foncière intégrée au SCoT reprend les principes de la loi Climat & Résilience. De ce fait, cette notion renvoie au changement de vocation d'un espace préalablement naturel ou agricole vers une fonction urbaine de toute nature (habitat, économie, équipement et infrastructure). Les dispositions du SCoT en matière de changement de destination, notamment d'anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) et la définition du renouvellement urbain apportée par le SCoT (DOO, partie 3.1.5.) font que ces opérations ne peuvent entraîner la perte d'une vocation agricole ou naturelle d'un espace, puisque ces opérations ne peuvent se réaliser qu'à l'intérieur d'espaces déjà urbanisés ou ayant perdu leur vocation agricole. De ce fait, ces opérations ne peuvent être compatibles dans le compte-foncier, et permettent ainsi de répondre aux différents besoins du territoire sans engendrer de nouvelles consommations foncières.

5.7. *Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 concernant le SCoT du Pays de Vannes, la distinction entre les villages où une extension limitée peut être admise et les villages densifiables vous paraît-elle pertinente ?*

Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne comporte qu'une seule définition de villages, précisée par le DOO (DOO, partie 2.4.1.B.). Le SCoT identifie les villages sur la base de cette unique définition et tous les villages identifiés par le DOO répondent à cette définition. Ce sont les élus du territoire, dans une volonté de préserver les ressources naturelles, l'environnement et les paysages singuliers de la façade littorale du Pays de Brest qui, par l'application d'un parti-pris d'aménagement (ce qui constitue d'ailleurs l'un des rôles principaux des SCoT), ont choisi de limiter dans le SCoT les possibilités d'extension de certains de ces villages.

Cette décision est une conséquence de l'évolution réglementaire, législative et jurisprudentielle liée à la loi Littoral, notamment à la suite de la promulgation de la loi portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN). Cette loi, en demandant au schéma de cohérence territorial d'identifier l'ensemble des espaces susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions, a entraîné la modification simplifiée du SCoT en vigueur, approuvé en 2018. Ce dernier intégrait déjà une liste de villages, mais permettait également aux collectivités d'identifier d'autres secteurs, uniquement densifiables. Lors de la modification simplifiée du SCoT puis lors de la révision, les secteurs identifiés par cette possibilité dans le SCoT en vigueur ont ainsi tous été analysés, à travers le prisme de la définition des villages actualisée dans ces deux procédures, et seuls les secteurs correspondant à cette

définition ont ainsi intégré la liste des villages. Cependant et comme cela est décrit plus haut, les élus du territoire ont choisi de conserver leur caractère uniquement densifiable.

Le secteur concerné par la jurisprudence récente sur la commune de Plouarzel est situé sur la CCPI, seule collectivité du Pays de Brest n'ayant pas intégré à son échelle les dispositions du SCoT approuvé en 2018 puis modifié en 2019. De ce fait, le PLU communal de la commune de Plouarzel conserve des espaces urbanisables situés en extension d'urbanisation d'un village considéré comme uniquement densifiable par le SCoT. Cette situation est uniquement possible sur la CCPI, les autres collectivités ayant intégré sur leur document d'urbanisme intercommunal le parti pris d'aménagement du SCoT et n'ayant pas prévu de zones d'extension de l'urbanisation autour des villages densifiables.

L'intérêt de cette disposition, notamment en matière de préservation de l'environnement et des paysages littoraux, est partagé par toutes les collectivités du Pays de Brest, le pôle métropolitain et par de nombreux habitants. Le SCoT réaffirme donc sa volonté de la conserver, dans le but de ne pas démultiplier les secteurs extensibles sur ces communes, ce qui irait de plus dans le sens contraire des objectifs transversaux du schéma, visant à la mise en œuvre d'un modèle d'aménagement plus durable.

Enfin, ces éléments pourront être questionnés par les collectivités lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme intercommunal, selon les conclusions du jugement sur la commune de Plouarzel.

5.8. *Le classement supplémentaire de certains espaces urbanisés en villages (Theven à Kerlouan, Gwel Kaër à Landunvez...) vous semble-t-il envisageable ?*

Le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble du territoire du Pays de Brest, sur toutes ses communes, a été analysé afin d'identifier les secteurs correspondant à la définition de village précisée par le DOO (DOO, partie 2.4.1.B.). De ce fait, tous les secteurs correspondant à cette définition ont été identifiés par le document. Les secteurs cités dans cette question ne répondent pas à cette définition et ne peuvent donc être identifiés par le DOO.

Plus d'éléments concernant ces secteurs sont détaillés dans le tableau de réponse aux contributions du public synthétisées par la commission d'enquête, en annexe du présent document.

5.9. *Pouvez-vous expliquer l'absence de critères de définition de STECAL en vue d'une homogénéisation au niveau du Pays de Brest ?*

Le SCoT du Pays de Brest représente le plus grand SCoT de Bretagne sur le plan administratif. Il couvre 7 EPCI et 103 communes, et toutes les intercommunalités du territoire exercent la compétence aménagement et disposent d'un PLUi ou sont en train de le réaliser. De ce fait, le SCoT est écrit dans une philosophie de document stratégique dont la mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle sont et doivent restées l'apanage et la compétence des collectivités. Ces dernières sont les mieux placées pour déterminer les outils et les moyens d'actions adaptés à leur contexte pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT, en s'assurant de la bonne compatibilité de leurs dispositions avec celles du schéma de cohérence territoriale.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) correspondent à l'un de ces outils pouvant être mobilisés par les collectivités pour répondre à des besoins particuliers, et le code de l'urbanisme (article L.151-13) précise déjà de manière détaillée les modalités de mise en œuvre de cet outil. De plus, les STECAL ne permettent pas de déroger aux principes de la loi Littoral tels que détaillés par le SCoT, et l'intégration d'une définition différente de celle du code de l'urbanisme n'a pas semblé comporter d'intérêt particulier lors de la révision, ni d'ailleurs lors de l'élaboration du document en vigueur.

6. Habitat

6.1. *L'armature urbaine retenue n'a-t-elle pas suscité d'opposition de la part des élus locaux ?*

L'armature urbaine proposée par le SCoT, dans le PAS (PAS, partie 1.5.) a été réalisée par l'analyse de l'ensemble des composantes urbaines des communes (poids démographique, économique, importance et diversité de l'offre en commerces, équipements, services, connexion ou connectabilité aux réseaux de transports en commun...). Ces analyses ont permis d'échanger avec les élus sur l'armature urbaine. Elles sont en fait surtout servies à confirmer l'intérêt de l'armature urbaine déjà identifiée dans le SCoT en vigueur, approuvé en 2018. En effet, il avait été proposé lors des phases de consultation dans les EPCI de simplifier l'armature urbaine du SCoT en ne faisant plus apparaître les pôles relais ou de questionner la façon de faire apparaître et résonner ensemble des polarités proches, comme Lannilis et Plouguerneau, ou encore Le Faou et pont-de-Buis-lès-Quimerc'h. Les retours avaient été unanimes sur la volonté des élus locaux de rester sur l'armature urbaine telle que définie dans le SCoT approuvé en 2018. Cela a été entendu et retranscrit de cette manière dans le projet de SCoT arrêté. Les seules évolutions notables entre les armatures urbaines des deux SCoT sont l'intégration du pôle structurant de Châteaulin et du pôle relai de Pleyben sur la CCPCP, dont c'est la première intégration dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest.

Quelques communes avaient également fait part de leur volonté de voir reconnaître leur rôle de polarité à l'échelle locale (Camaret, Le Conquet, Plonévez-Porzay par exemple), et ont été rassurées de voir que le SCoT laissant la possibilité aux intercommunalités d'identifier des pôles supplémentaires à leur échelle (dans leur PLUi).

L'armature urbaine telle qu'elle apparaît dans le projet de SCoT arrêté en 2025 n'a donc pas suscité d'opposition.

6.2. *Après analyse des avis des EPCI, vous avez accepté de modifier le pourcentage de petits logements à au-moins 66% ; cet ajustement est-il susceptible de satisfaire la demande de certaines collectivités locales ?*

La modification proposée de cette disposition fait effectivement écho aux avis reçus de la part de la CCPI durant la consultation des PPA, avis souvent réitérés lors de l'enquête publique. Cette modification vise surtout à éviter la mauvaise interprétation de la règle initiale, comme cela est expliqué dans le mémoire en réponse aux PPA (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.10., réponses aux remarques 62 à 73).

Les échanges réalisés depuis avec les élus de la CCPI en charge de ces sujets montrent une adhésion de la collectivité à cette réécriture.

6.3. *En choisissant un mode de répartition de la typologie de logements, le parcours résidentiel pourra-t-il réellement être mis en place sur le Territoire ?*

Le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) montre qu'une forte inadéquation existe dans le Pays de Brest entre la typologie des logements proposés et la typologie des ménages, avec un parc de logements constitués de 70 % de grands logements alors que 70 % des ménages sont composés d'une à deux personnes.

La transition démographique, en cours sur le territoire, va dans les années et décennies à venir renforcer cette inadéquation, sans compter le fait que la production récente de logements, notamment en dehors de Brest métropole, est encore largement liée à la création de nouveaux grands logements.

Enfin, le taux de renouvellement du parc, c'est-à-dire la vitesse à laquelle la production neuve s'ajoute et remplace les anciens logements, est inférieure à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la totalité de la production de logements prévue par le SCoT, si elle devait se réaliser à 100 %, représentera de toute façon moins de 20 % du parc de logements de 2045, dont 80 % existe de fait déjà aujourd'hui et est très majoritairement composé de grands logements.

L'ensemble de ces facteurs expliquent la raison d'une ambition forte du document en matière de diversification de l'offre de logements, notamment en faveur de la production de petits logements, de manière à permettre une réelle augmentation de cette offre à l'échéance du SCoT.

L'ambition est ainsi de permettre une meilleure réponse aux différentes étapes du parcours résidentiels, même si l'inertie en matière de politique de logements est un facteur majeur qui doit être pris en compte et que cet objectif demandera donc un temps certain pour se concrétiser.

6.4. *Comment comptez-vous inciter le partenariat entre les différents acteurs pour favoriser le renouvellement urbain, les opérations de restauration immobilière, sachant que comme le soulignent certaines collectivités, de nombreux terrains ne sont pas mobilisables immédiatement ?*

Il est évident qu'actuellement et depuis plusieurs décennies maintenant, les opérations en extension d'urbanisation basées sur la consommation de terres agronaturelles sont souvent plus aisée à réaliser, pour des questions de capacité d'acquisition et de coûts financiers. Le coût global de ces opérations, en matière d'urbanisme et d'aménagement, est toutefois très rarement mentionné, alors que ces opérations entraînent un nombre important de problématiques très coûteuses et dommageables pour la société, telles que :

- La disparition rapide de surface agricole utile et d'écosystèmes (par exemple l'emprise des aménagements urbains sur le Pays de Brest a été multipliée par 16 depuis la seconde guerre mondiale, alors que la population a dans le même temps connu un facteur d'augmentation de 1,2),
- La dispersion importante de la population empêchant la structuration de transports en commun, le développement de boucles énergétiques locales, et qui se traduit par une augmentation significative des déplacements motorisés, une dépendance également forte à l'automobile, d'importantes émissions de GES – Gaz à Effet de Serre - (le transport et notamment la voiture représentant également près de la moitié de ces émissions) et l'allongement permanent de l'ensemble des réseaux,
- Le morcellement des espaces naturels, représentant l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité.

De plus, les évolutions récentes du cadre réglementaire et législatifs, notamment par la promulgation de la loi Climat & Résilience et le SRADDET de la Région Bretagne, imposent aux démarches de planification d'intégrer une réelle trajectoire de sobriété foncière devant mener au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. De ce fait et même si cela suppose effectivement une évolution majeure et profonde du modèle d'aménagement, le SCoT prévoit une augmentation significative des opérations de renouvellement urbain.

Le SCoT n'est pas directement compétent pour prévoir les outils et les leviers opérationnels permettant de développer significativement ces opérations, mais de nombreux acteurs de l'aménagement gravitant autour des collectivités sont à leur disposition pour les aider à mettre en place des stratégies d'aménagement adaptées, tel que l'établissement public foncier de Bretagne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère (CAUE 29), des sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, etc. À ce titre et en parallèle de sa compétence SCoT, le pôle métropolitain organise régulièrement des événements, tels que les « Rendez-vous du SCoT » ou des sorties sur le terrain baptisées « Le SCoT sur le terrain », de manière à illustrer et à valoriser les initiatives, de plus en plus nombreuses, de collectivités locales ou voisines ayant permis de réaliser des opérations très intéressantes de renouvellement urbain, y compris dans des communes rurales.

De nombreux outils existent dans ce but et continuent de se développer, et le pôle métropolitain travaille au quotidien avec de nombreux autres acteurs pour les faire connaître et favoriser leur utilisation.

De manière générale, le SCoT, en réduisant significativement les comptes-fonciers des collectivités, permet déjà de réduire de manière importante la compétition malheureusement encore inégale entre le foncier en extension d'urbanisation et celui en renouvellement urbain. De plus, la capacité du SCoT à prévoir ces dispositions à l'échelle d'un territoire aussi étendu que le Pays de Brest permet de limiter les effets de compétition entre communes et collectivités, la règle étant la même pour tous les territoires. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que les territoires de SCoT voisins (Pays de Morlaix, Pays COB, SIOCA...) sont également concernés par les mêmes procédures ou viennent tout juste d'approuver un schéma de cohérence territoriale intégrant le même type de dispositions liées à la loi Climat & Résilience et au SRADDET.

6.5. *Pourquoi ne pas imposer aux communes/communautés de communes, le renouvellement urbain ou la reconversion des friches avant d'ouvrir de nouveaux quartiers d'habitats ?*

Par son action directe et indirecte en lien avec la réduction des comptes-fonciers et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, notamment de la ressource en eau (DOO, parties 3.2., 2.6. et 2.7.), le SCoT impose déjà la mobilisation importante et prioritaire des potentiels en renouvellement urbain ou la reconversion des friches existantes. En effet, les comptes-fonciers du SCoT intègrent comme élément fondamental un objectif de renouvellement urbain, à la fois pour l'habitat mais aussi pour le développement économique (DOO, parties 3.1.5.A. et 1.2.2.).

Ainsi, la mobilisation de l'ensemble du foncier en extension prévu par le SCoT pour le développement de l'habitat et de l'économie ne permet pas d'atteindre la moitié des objectifs intégrés au document en matière de production de logements, alors que les objectifs liés à la densité de ces opérations ont pourtant connu une augmentation importante entre le SCoT en vigueur et le SCoT révisé.

Ces éléments imposent aux collectivités de prévoir une majorité de leurs opérations d'aménagement sous la forme de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, car les terrains en extension sont limités et ne peuvent permettre que de répondre à une faible partie des besoins légitimes de développement des collectivités.

De plus, le rôle du SCoT n'est pas d'imposer des moyens d'actions ou des pratiques aux PLUi des collectivités, mais bien de prévoir les orientations et les objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisme que ces dernières devront poursuivre, tout en s'assurant que ces dispositions soient suffisamment encadrées pour permettre une bonne mise en compatibilité dans les PLUi. Le Pôle métropolitain rappelle que le code de l'urbanisme impose déjà aux PLUi d'identifier les emprises foncières densifiables avant d'en ouvrir d'autres à l'urbanisation (article L.151-5). Il n'est donc pas utile d'ajouter une orientation équivalente dans le SCoT.

Enfin, les opérations de renouvellement urbain ou de reconversion de friches peuvent représenter une infinité de configurations et de contextes impossibles à anticiper à l'échelle du SCoT, d'autant plus sur un territoire aussi étendu que le Pays de Brest. Le pôle métropolitain permet ainsi à chaque collectivité

de construire une stratégie adaptée à son contexte, tout en s'assurant, notamment par les comptes-fonciers précisés par collectivités et par tranches de 10 ou de 5 ans, que ces dernières soient compatibles avec son objectif central de sobriété foncière.

- 6.6. *Quels outils opérationnels (financements, incitations, dispositifs réglementaires) sont envisagés pour favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des friches plutôt que les extensions en zones naturelles et agricoles ?*

Cette question est très proche dans sa rédaction que la question 6.4. et appelle pour le pôle métropolitain la même réponse que cette dernière.

- 6.7. *Les densités imposées pour certaines polarités sont-elles adaptées à la demande locale ? pour répondre aux différents besoins, parfois de grands terrains en ruralité ?*

Le pôle métropolitain rappelle, comme cela est indiqué à la question n° 6.3., que le taux de renouvellement du parc de logements sur le Pays de Brest est inférieur à 1%. Cela signifie notamment que 80 % des logements de 2045 existent déjà sur le territoire, et que l'action du SCoT, si elle devait se réaliser pleinement, ne permettrait de produire qu'un peu moins de 20 % du parc de logements qui existera dans 20 ans.

Du fait de ce constat, l'objectif majeur du SCoT est juste d'apporter une diversité sensible au parc de logements, ce dernier étant, notamment dans les espaces ruraux, aujourd'hui très largement composé de grands logements, alors que près de 70 % des ménages, y compris en espace rural, sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette inadéquation va de plus augmenter sous l'effet de la transition démographique, dont le pic est attendu sur le territoire dans les années 2030 à 2040/50. De plus, la production récente de logements, toujours centrée (notamment en dehors de Brest métropole) sur de grands logements ne permet pas d'initier une mise en adéquation entre parc de logements et typologies de ménages.

Le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1) montre enfin qu'à cause du vieillissement de la population, plus de 30 000 logements vont se libérer sur le territoire dans les 20 prochaines années, et qu'une politique d'habitat adaptée à ce phénomène est indispensable pour éviter un déséquilibre important du marché du logement, notamment une trop forte compétition entre la production neuve et la vente de logements existants.

Ces éléments signifient que le SCoT ne remet pas en question ce souhait pouvant être légitime de posséder un grand terrain, notamment en espace rural, mais qu'il précise que cette forme d'habitat, notamment du fait d'entraîner une très importante consommation d'espace, sera majoritairement disponible et orientée vers le marché existant, et peu développée dans les formes d'habitat en production neuve.

Les dispositions du SCoT liées aux objectifs de densité des opérations d'habitat, en extension d'urbanisation, intègrent enfin une approche territorialisée à deux niveaux, de manière à prendre en compte les différents contextes locaux de la façon la plus appropriée possible tout en poursuivant l'objectif indispensable de sobriété foncière. À ce titre, les dispositions du DOO liées à la densité des opérations d'habitat (DOO, partie 3.1.5.B.) définissent les règles à suivre en fonction :

- De chaque EPCI, accompagné de dispositions définies en fonction de son développement urbain,

- De chaque niveau de l'armature urbaine, de manière cohérente depuis les communes les plus rurales aux espaces les plus métropolitains les plus urbanisés.

À ce titre, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à chaque commune, fixé à 20 logements par ha, est le seul qui n'évolue pas entre 2021/2031 et 2031/2046 (le seuil de 25 logts / ha étant un objectif souhaité mais non imposé) de manière à prendre en compte les limites inhérentes notamment aux espaces non desservis en assainissement collectif.

6.8. *Comment comptez-vous concilier les taux de densité fixés et les capacités des réseaux et la ressource en eau ?*

Concernant les réseaux d'alimentation en eau potable :

Le pôle métropolitain rappelle que le coût à long terme de modes d'urbanisation de faible densité, en matière d'habitat, a plutôt tendance à augmenter les contraintes pour les collectivités, notamment en matière de réseaux et de capacité en eau, qu'à les réduire.

En effet, les opérations d'une densité plus élevée permettent d'approvisionner par les mêmes réseaux, plus courts et moins nombreux, un plus grand nombre de constructions, tout en réduisant les risques de fuites et donc d'améliorer l'indice linéaire de pertes.

Concernant les réseaux d'assainissement :

Le SCoT intègre la problématique liée notamment à l'assainissement, et notamment à la distinction entre les espaces desservis en réseaux d'assainissement collectifs et ceux équipés d'assainissements non collectifs, par des seuils différenciés, en matière de densité, par EPCI et par niveaux d'armature urbaine. Plus d'éléments relatifs à ce point sont détaillés à la réponse à la question précédente, n° 6.7.

Le pôle métropolitain rajoute à ces éléments le fait que les dispositions du SCoT, toujours en matière de densité, sont systématiquement exprimées en moyennes des opérations sur un temps donné (10 ou 15 ans). Cela signifie qu'une collectivité conserve la possibilité de prévoir des aménagements localisés d'une densité moins élevée que le seuil demandé par le SCoT, mais que ces opérations devront être compensées par d'autres aménagements comportant eux une densité supérieure au seuil demandé. Les opérations ne permettant pas d'atteindre les objectifs du SCoT devant constituer une exception, leur compensation en sera normalement facilitée.

De manière générale, le SCoT poursuit à travers ces objectifs un enjeu global d'amélioration de la situation de la ressource en eau, en limitant la poursuite de l'artificialisation des sols, responsables d'une augmentation importante de la pollution par ruissellement, tout en préservant l'ensemble des milieux naturels agissant comme des filtres (zones humides, réseaux bocagers, bandes enherbées le long des cours d'eau...

6.9. *Quelles sont les mesures concrètes que vous pouvez envisager pour inciter les collectivités locales à encadrer les hébergements touristiques saisonniers afin de préserver l'offre résidentielle ?*

Le SCoT agit de manière directe et indirecte dans l'objectif de mieux encadrer le développement des hébergements touristiques saisonniers de type meublés touristiques.

De manière directe, il invite les collectivités concernées par une problématique de cette nature à mobiliser l'ensemble des outils permettant de réguler le développement de cette offre (DOO, partie 2.3.4.), tels que par exemple les dispositifs de la loi dite loi Le Meur. Dans ce cadre, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme et ne peut pas directement imposer la poursuite d'un moyen ou l'utilisation d'un levier d'actions. De plus, il est toujours difficile de directement citer une disposition réglementaire dans un document de planification prévu pour le long terme, car ces mêmes dispositions peuvent évoluer rapidement, ce qui rendrait alors le texte du SCoT obsolète. Le document poursuit donc cet objectif, recommande l'utilisation de ces outils mais ne peut pas les imposer directement.

Enfin, suite à la consultation des PPA, et notamment une remarque de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) sur le sujet des meublés touristiques (voir Mémoire en réponse des PPA, partie 1.1., remarque n°3), le pôle métropolitain a proposé de modifier la rédaction du DOO de manière à préciser l'enjeu particulier connu par la CCPCAM sur cette problématique.

De plus et de manière indirecte, les dispositions du SCoT en matière d'habitat, de traduction de la loi Littoral et de sobriété foncière (DOO, parties 3.1., 2.4. et 3.2.) conduisent aussi les collectivités à produire des formes et des typologies de logements différentes des productions récentes, et préservant mieux l'environnement et les paysages sur les communes littorales. Ce type de logements, plus denses, sous la forme de logements collectifs ou intermédiaires, sont plus adaptés aux caractéristiques des ménages et sont moins susceptibles de devenir des résidences secondaires ou des meublés touristiques (le plus souvent constituées de grands logements dans des espaces à forte attractivité touristique sur le Pays de Brest). La production de logements sociaux est également un outil intéressant, ces logements ayant vocation à rester des résidences principales.

6.10. *L'inventaire du patrimoine bâti est laissé à l'initiative des collectivités locales. Allez-vous simplement inciter ou imposer des critères communs en vue d'une homogénéisation des relevés ?*

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver les éléments du patrimoine bâti (DOO, partie 2.5.). À ce titre il fournit, en guise d'aide à la prise de décision pour les collectivités, une liste des éléments constituant à l'échelle du Pays de Brest les éléments les plus représentatifs de son histoire et de son patrimoine bâti et architectural. C'est d'ailleurs dans le même esprit que le SCoT propose également un guide en annexe du SCoT, coécrit avec le CAUE du Finistère et l'agence d'urbanisme ADEUPa, pour guider les collectivités et leur permettre de conseiller leurs administrés dans le cadre du changement de destination des bâtiments agricoles.

Ces dispositions ne sont cependant pas limitatives, elles identifient les éléments que le SCoT, à l'échelle du Pays de Brest, souhaite voir conservés, mais les collectivités, par leurs connaissances locales, sont également invitées à identifier des éléments supplémentaires qui méritent d'être préservés sur le temps long et d'être transmis à de futures générations.

De plus et comme cela est déjà décrit à plusieurs reprises précédemment, le territoire couvert par le SCoT du Pays de Brest, comptant 7 EPCI et 103 communes, est trop vaste et présente trop de diversité pour que ces éléments patrimoniaux puissent être directement et de manière exhaustive identifiés par le document. Comme pour toutes les autres thématiques du SCoT, le pôle métropolitain veillera, par l'exercice de son rôle de PPA lors des élaborations et des révisions des documents locaux d'urbanisme, à la bonne compatibilité des PLUi avec les dispositions du SCoT en matière d'identification et de préservation des éléments du patrimoine bâti.

6.11. *Si les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être accordés en vue d'usage professionnel (création de bureaux, artisanat), ces possibilités ne contreviendraient-elles pas au développement des activités agricoles ?*

Les dispositions du SCoT en matière d'encadrement des possibilités de changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) visent en premier lieu et comme objectif premier à préserver les activités agricoles. C'est pourquoi ces dispositions dépassent le cadre légal et s'inspirent des dispositions de la charte « Agriculture & Urbanisme » de la chambre d'agriculture du Finistère. Ces dispositions visent par exemple à :

- garantir la primauté à la reprise d'une activité agricole, par une interdiction de changement de destination pendant au moins 5 ans à la suite de la dernière activité agricole connue ;
- éloigner les projets de créations de logements de tiers des exploitations en activité ;
- veiller à ce que l'accueil d'une activité économique autre qu'agricole ne puisse engendrer un trafic routier inadapté sur les voies routières rurales.

De ce fait, le SCoT limite les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, en ne permettant aux collectivités d'identifier que des bâtiments dont le changement de destination n'impacte pas les activités agricoles, dont la pérennité représente l'objectif premier du SCoT sur ce thème. Les dispositions du document ne ferment cependant pas complètement la porte à cette possibilité, dans le contexte de maîtrise de la consommation d'espaces.

6.12. *La distance de 200 m pour les changements de destination perdure-t-elle ? Ne peut-elle empêcher la réhabilitation de certains bâtiments en logements ?*

Le doublement de la distance imposée par le code de l'urbanisme selon le principe de réciprocité (soit l'impossibilité de prévoir l'installation d'un logement occupé par un tiers à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage) est volontairement prévu par les dispositions du SCoT du Pays de Brest (DOO, partie 1.4.4.). Cette disposition, déjà présente dans le SCoT en vigueur approuvé en 2018, est liée au constat d'un mitage de plus en plus important de l'espace agricole, notamment du fait de changement de destination de bâtiments agricoles, qui entraîne une fragmentation importante de l'espace rural et engendre de nombreux conflits d'usage.

Le SCoT porte de manière claire l'objectif de préserver à la fois la surface agricole utile mais aussi la fonctionnalité de cet espace, ce qui nécessite d'encadrer strictement les possibilités de fragmenter encore davantage un espace agricole qui souffre déjà d'un mitage important.

Le pôle métropolitain rappelle que l'autorisation de changements de destination localisés situés juste au-delà de la limite des 100m prévus par la législation peut immédiatement contraindre de manière pérenne les exploitations agricoles, qui ne peuvent dès lors plus s'étendre ou se développer pour s'adapter aux évolutions économiques ou normatives impactant leur activité.

Le pôle métropolitain rappelle également que ces dispositions n'empêchent aucunement la réalisation de projets liés à diversification des activités agricoles et permettent ainsi aux agriculteurs de pouvoir mobiliser ces bâtiments pour pouvoir réaliser un local de vente à la ferme, un gîte d'accueil à la ferme... Par cette disposition, maintenue dans le SCoT révisé, le pôle métropolitain affirme la primauté donnée aux activités agricoles dans l'espace agricole.

Enfin, le pôle métropolitain rappelle le fait que le SCoT permet aux collectivités de déroger à la règle des 200m lorsque le bâtiment visé est déjà entouré par des constructions occupées par des tiers, et donc lorsque le cas concerné ne viendrait pas créer de nouvelles contraintes pour l'activité agricole.

7. Activités économiques

- 7.1. *Disposez-vous de leviers pour accélérer le réseau central RTE-T en faveur du port de Brest dans le but de mener les actions envisagées, et qu'elles ne restent pas au stade du vœu pieux ?*

Le SCoT n'est pas directement compétent pour régir ou encadrer les aménagements relatifs aux grandes infrastructures de transport, et ne peut donc pas directement encadrer les travaux en lien avec l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T.

De ce fait, les dispositions du SCoT en lien avec ce sujet représentent un soutien appuyé des élus du territoire à ces décisions d'échelle européenne et aux aménagements qui pourraient en être liés. Le SCoT précise à ce titre (DOO, partie 1.1.) que le Pays de Brest est un territoire marqué par une géographie singulière, du fait de sa position péninsulaire à l'ouest de la Bretagne. Cette position représente à la fois un atout, car le territoire est notamment proche des grandes voies de navigation mondiale (comme le rail d'Ouessant) mais aussi une forme de désavantage, car il est géographiquement éloigné des grands centres de décision et de consommation tels que la capitale par exemple.

C'est notamment pour cela que le SCoT appuie politiquement l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T, cette intégration pouvant notamment permettre l'installation du système ERTMS (European Rail Traffic Management System), qui permet d'optimiser l'utilisation des infrastructures ferroviaires. Cette optimisation représente l'un des enjeux majeurs du territoire en matière d'accessibilité, puisqu'elle contribue à l'atteinte d'un meilleur temps de parcours et d'une fréquence plus grande des trains entre Brest, Rennes, Nantes et Paris.

Par ailleurs, il peut être noté que des investissements sont d'ores et déjà prévus par la Région Bretagne, qui a annoncé un investissement à hauteur de 900 millions d'euros pour les 40 années à venir sur le port de Brest : élévateur de bateaux, plateforme logistique multimodale, modernisation des outils de réparation / déconstruction navale, quai dédié aux énergies, accueil d'énergies marines renouvelables... L'ambition affichée est celle d'avoir un port de premier plan au niveau européen, avec une diversité de métiers.

- 7.2. *Pouvez-vous préciser l'évolution des dossiers des projets d'envergure ? Et, pour répondre à la demande du Président de Pays d'Iroise Communauté (Pôle C 145) comment prendre en compte la demande des besoins d'extension de 20ha, exprimée sur ce territoire ?*

Cette question appelle pour le pôle métropolitain les mêmes réponses que celles exprimées aux questions n° 5.2., 5.3. et 5.4. Le pôle métropolitain invite donc la commission à s'y référer.

- 7.3. *Nous avons noté la modification proposée de la carte page 74 du DOO suite à la demande de la CCPAM relative à la délimitation de l'espace maritime. Cela vous semble-t-il suffisant ?*

Le pôle métropolitain a favorablement répondu à toutes les demandes de précision des cartographies du chapitre maritime. À ce titre, la carte contiendra, avant l'approbation du SCoT :

- les trajets souhaités par la collectivité dans l'espace maritime ;
- la délimitation indicative de l'espace maritime du Pays de Brest, localisée à équidistance des côtes du territoire, notamment sur la partie du littoral de la CCPCAM et de la CCPCP, et du littoral du SIOCA ;
- l'espace littoral de Lanvéoc présentant effectivement un intérêt important sur le territoire, notamment en lien avec le manque d'équipements de covoiturage sur la partie sud de la rade de Brest.

Le Pôle métropolitain estime que l'ensemble de ces ajouts est suffisant pour répondre aux demandes exprimées par les communes de la CCPCAM et renforcer efficacement le volet littoral et maritime du SCoT.

7.4. *Avez-vous des moyens d'actions directes (fiscaux, commerciaux...) pour favoriser l'implantation d'entreprises ou de commerces ?*

Le SCoT ne dispose pas de moyens d'actions directs pour permettre ces implantations. Ce sont les politiques publiques locales qui, en mettant en place des leviers fiscaux et un cadre réglementaire (notamment à travers leur PLUi) qui créent les conditions concrètes nécessaires à la poursuite des objectifs et des orientations du SCoT.

Le SCoT vise lui, en amont de ces politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, à proposer un cadre réglementaire en matière d'urbanisme favorable aux évolutions souhaitées. Concernant le développement économique (DOO, partie 1.2.) et les activités commerciales (DOO, partie 2.1.), le SCoT prévoit ainsi que les collectivités :

- garantissent les capacités d'aménagement et de développement si nécessaire (dans un souci de sobriété foncière) des zones d'activités économiques stratégiques du territoire ;
- veillent à la qualité de l'aménagement des espaces d'activités économiques, notamment en matière de mobilité ;
- limitent les possibilités de développement des zones commerciales périphériques, en ne prévoyant pas la création de nouvelles zones et en n'autorisant dans ces espaces que les installations de grands commerces (respectant les plafonds de surfaces de vente précisés par le DAACL), de manière à ne permettre leur installation qu'à l'intérieur des périmètres de centralités commerciales ;
- définissent et délimitent dans chaque commune les secteurs à l'intérieur desquels les activités commerciales peuvent s'installer, toujours dans cette logique de préservation des commerces de centralité ;
- puissent définir des linéaires commerciaux stratégiques, à l'intérieur desquels tout changement de destination des commerces est interdit et toute installation de dispositifs de logistique commerciale (entrepôt urbain de type Dark store ou Dark kitchen) est interdit.

7.5. *La compatibilité entre les divers usages sera-t-elle imposée ou une concertation entre les divers partenaires sera-t-elle activée au cas par cas ?*

Les dispositions du SCoT relatives à la bonne compatibilité des activités littorales et maritimes (DOO, partie 2.4.5.) constituent des repères à destination des collectivités, en matière de vocations principales et secondaires des secteurs littoraux et marins, tels que prévu par le code de l'urbanisme (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Ces vocations représentent la déclinaison locale des éléments de même type précisés par le document stratégique de façade, que le SCoT intègre. Ces informations relatives aux vocations des secteurs n'ont cependant pas pour but de représenter de manière exhaustive les usages et les activités permises sur ces mêmes secteurs.

L'objectif est de fournir un cadre aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et ainsi de leur permettre de statuer sur les autorisations qu'elles peuvent être conduites à donner dans les espaces littoraux et maritimes. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que la notion de compatibilité entre les usages est à observer en bonne compatibilité avec les orientations du SCoT, c'est-à-dire en observant si l'activité prévue est de nature à contraindre les objectifs du SCoT, en matière de respect des vocations des secteurs ou de préservation de l'environnement. Lorsque l'activité prévue ne remet pas en cause les objectifs du SCoT, et qu'elles respectent par ailleurs les autres dispositions du schéma et du PLUi local, elle peut alors être autorisée par les politiques locales d'aménagement. Le SCoT promeut en ce sens une bonne concertation avec les acteurs concernés, à l'image de la démarche réalisée dans le cadre de la révision du SCoT avec les acteurs du monde littoral et marin, décrite dans le bilan de la concertation.

7.6. *Le développement de certaines activités de logistique ne risque-t-il pas de nuire au renforcement des polarités ?*

Le SCoT, et notamment son chapitre lié au DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique – DOO, partie 2.1.3.), intègre la gestion des aménagements liés à la logistique commerciale, selon les dispositions du code de l'urbanisme (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

Ces activités représentent une composante indispensable aux activités commerciales, dont elles assurent l'approvisionnement, mais aussi une activité à part entière, notamment par le développement des services de livraison à domicile, en points relais ou liés à l'approvisionnement d'automates permettant la vente de biens (alimentaires ou autres).

À travers les dispositions du DAACL, le SCoT vise à assurer un équilibre entre la préservation des activités de logistique indispensables aux commerces du territoire (notamment d'approvisionnement des commerces) et la préservation des commerces de centralité. C'est notamment pour cette raison que le document encourage davantage la création de relais colis que la livraison à domicile, de manière à encourager la diversification des activités des commerces traditionnels et à limiter la démultiplication des itinéraires de livraison et les passages multiples du fait de l'absence du particulier à son domicile, ces pratiques engendrant de nombreux déplacements motorisés et donc de fortes émissions de GES.

Toujours dans cet objectif de préserver les commerces de centralité, le SCoT précise également que les dispositifs de logistique urbain (petit entrepôt, Dark store ou Dark kitchen) ne peuvent pas s'implanter à l'intérieur des linéaires commerciaux stratégiques, de manière à ne pas impacter leur attractivité, et doivent également respecter des critères garantissant leur bonne intégration dans le tissu urbain, notamment en matière de mobilité et de stationnement (DOO, partie 2.1.3.D.).

7.7. *Dans l'optique de promouvoir les centralités commerciales, comment comptez-vous vous prémunir de l'installation de galeries marchandes de 2 000 m² dans les zones ?*

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions liées à l'encadrement du développement des zones commerciales périphériques (DOO, partie 2.1.2.C.) visent la surface de vente de chaque cellule commerciale, mesurée individuellement, et non pas d'un ensemble commercial pouvant contenir plusieurs commerces.

Cette mesure vise justement à se prémunir du risque d'installation de complexes commerciaux de grande taille abritant plusieurs commerces sous la forme de galeries commerciales. Selon la disposition du SCoT, les espaces commerciaux périphériques ne peuvent donc accueillir que des commerces de plus de 300 m² de surface de vente, cette surface étant un minimum devant être dépassé par chaque commerce souhaitant s'y installer.

Le pôle métropolitain rappelle également que les collectivités peuvent prévoir une surface minimale plus élevée dans le document local d'urbanisme. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que ce seuil de 300 m² a été choisi car il correspond au seuil minimum à partir duquel les collectivités peuvent demander un examen du dossier d'implantation commerciale par la CDAC (Commission Départementale des Autorisations Commerciales). Cette disposition étant déjà présente dans le SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018, certaines collectivités appliquent par exemple déjà un seuil minimal de 500 m² dans certaines de leurs zones périphériques.

8. Agriculture

- 8.1. *Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants.*

Le diagnostic du SCoT sur le volet agricole se base, comme l'ensemble des autres thématiques du document, sur les points et les éléments sur lesquels le SCoT peut ensuite agir et prévoir des orientations et des dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut pas réglementer les types et les filières agricoles, comme il ne peut pas non plus réglementer les types d'activités économiques ou d'industrie pouvant s'installer sur le territoire. En matière d'agriculture, le code de l'urbanisme précise que les contenus du SCoT (articles L. 141-1 à L.141-19) doivent viser à la préservation des espaces agricoles, à prévoir les modalités d'aménagement et d'urbanisme adaptés aux besoins des constructions et aménagements agricoles, mais pas à limiter ou au contraire à promouvoir le développement de certaines filières agricoles, sous peine de violer le principe constitutionnel de libre entreprise, prévu par la Loi des 2 et 17 mars 1791 (liée au décret d'Allarde).

De ce fait, les éléments de diagnostic du SCoT (Diagnostic, partie 2.1.3.) s'attardent et développent uniquement les éléments relatifs aux compétences du document, notamment :

- les surfaces agricoles et leur mode principal d'utilisation ;
- les exploitations agricoles et l'âge des exploitants, entraînant sur le territoire comme partout ailleurs un fort besoin de renouvellement et donc de reprise des exploitations ;
- le nombre d'emplois directement ou indirectement, notamment en lien avec la filière agroalimentaire, liés aux activités agricoles ;
- l'action indirecte de ces activités sur une large part du territoire du Pays de Brest, les activités agricoles occupant plus de 60 % du territoire ;
- le lien entre consommation foncière et agriculture, plus de 90 % des terres récemment urbanisées ayant été prélevées sur des surfaces agricoles ;
- le morcellement des espaces agricoles, critère fondamental de maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles.

Enfin, le pôle métropolitain rappelle qu'en accord avec l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, le SCoT révisé s'attache à n'intégrer au SCoT que les éléments sur lesquels il a une compétence directe, notamment dans le but d'alléger des documents déjà très longs et complexes.

8.2. Il est relevé la difficulté de lecture de certain chapitre. Exemple :

« La disparition de ses filières aval et ses impacts sur les exploitations et l'amont pourraient avoir pour conséquence de libérer des surfaces pour des activités culturelles souvent génératrices de déstockage des sols et d'arasement de talus. L'agriculture joue aussi un rôle important dans le cadre de la qualité de l'eau, notamment par le maintien du bocage et l'évitement de l'enfrichement des zones humides. Ces rôles, souvent assurés par les activités d'élevage, sont encouragés par le SCoT. »

Comment bien comprendre cette phrase (page 21 du DOO) ?

Le pôle métropolitain propose de modifier la rédaction de cette phrase afin d'en faciliter la compréhension. Les modifications suivantes sont proposées :

« La disparition des filières d'élevages et des pratiques de pâturage constatées sur le territoire a pour conséquence un remplacement des prairies par des activités culturelles souvent génératrices de déstockage du carbone stocké dans les sols et d'arasement de talus. L'agriculture joue aussi un rôle important dans le cadre de la qualité de l'eau, notamment par le maintien du bocage et l'évitement de l'enfrichement des zones humides. Pour ces raisons, le maintien des prairies est encouragé par le SCoT. »

Plusieurs questions de cette thématique appellent les mêmes réponses de la part du pôle métropolitain. Il s'agit des questions suivantes :

8.3. Et que répondre à l'observation DEMAT M 122 ? :

« Les élevages industriels – notamment porcins – génèrent des nuisances majeures ...La règle impérative d'avoir des Ha d'épandage pour pouvoir agrandir la production animale impose l'interdiction de leur supprimer des surfaces...Nous avons ici deux méga-usines qui produisent 50.000 cochons par an, à quelques mètres de rivières et à moins d'un km de la mer. Ces activités sont largement subventionnées et échappent souvent à un contrôle environnemental rigoureux. Le SCOT devrait objectiver ces impacts négatifs et moduler son plaidoyer global pour l'agriculture.

Et à l'observation DEMAT M 101 qui précise que « le SCoT n'évoque pas la dégradation de l'état des sols en général et des sols agricoles en particulier, ni ce qu'il faudrait faire pour améliorer leur fertilité ou leur capacité à stocker du carbone. Il n'oriente en aucune façon l'agriculture finistérienne vers d'autres modalités de pratiques, telles qu'elles étaient clairement décrites lors des démarches Agenda 2021 et Agenda 2030 (programmes de développement durable adoptés à l'ONU).

8.4. Comment les prescriptions du SCoT concilient-elles le développement de l'élevage intensif avec la préservation du milieu environnemental ?

8.5. *L'essor de grandes exploitations agricoles n'entraînera-t-il pas un changement du paysage, du devenir du système agricole breton ? Le SCoT peut-il influencer l'émergence d'un type de modèle agricole ?*

En réponse à ces questions, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut pas réglementer les types et les filières agricoles, comme il ne peut pas non plus réglementer les types d'activités économiques ou d'industrie pouvant s'installer sur le territoire. En matière d'agriculture, le code de l'urbanisme précise que les contenus du SCoT (articles L. 141-1 à L.141-19) doivent viser à la préservation des espaces agricoles, à prévoir les modalités d'aménagement et d'urbanisme adaptés aux besoins des constructions et aménagements agricoles, mais pas à limiter ou au contraire à promouvoir le développement de certaines filières agricoles, sous peine de violer le principe constitutionnel de libre entreprise, prévu par la Loi des 2 et 17 mars 1791 (liée décret d'Allarde).

De ce fait, les dispositions du SCoT visent, concernant l'agriculture (DOO, partie 1.4.) à préserver les espaces agricoles, notamment par l'adoption d'une réelle trajectoire de sobriété foncière (DOO, partie 3.2.) devant mener le territoire au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050 ainsi qu'à réduire le mitage de cet espace agricole, notamment par l'encadrement des possibilités de changer la destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.).

De manière générale et transversale, le SCoT vise aussi à préserver l'environnement et la ressource en eau (DOO, parties 2.6. et 2.7.), notamment en préservant l'ensemble des milieux naturels agissant comme des « filtres » et pouvant ainsi retenir un certain nombre de polluants ruisselant sur les sols : réseaux bocagers, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau notamment. Ces milieux doivent également être préservés dans les espaces agricoles. C'est notamment pour cela que le SCoT encourage au maintien des prairies, même s'il n'est cependant pas compétent pour prévoir un maintien ou un développement des activités de pâturage ou d'élevage de plein air.

8.6. *Concernant les changements de destination, il est à noter les demandes de la Chambre d'agriculture dans son avis. La commission d'enquête s'étonne de la réponse du pôle métropolitain qui tient à conserver les critères du précédent Scot. Ceux-ci ont-ils été bien reportés aux Plans locaux d'Urbanisme des communes et appliqués ? Ces règles plus restrictives que la doctrine de la CDPENAF sont-elles suivies ? Les élus de la CCPCP regrettent également cette disposition. A ce sujet, quelles réponses à apporter aux élus de la CCPCP qui s'inquiètent du fait que le SCoT comptabilise ces changements de destination dans le décompte de la production de logements et du compte foncier ?*

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions de la charte « Agriculture & Urbanisme », rappelées dans l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère, sont en fait plus restrictives que celles du SCoT du Pays de Brest. La chambre d'agriculture demande notamment au pôle métropolitain de renforcer encore davantage les dispositions du SCoT limitant la possibilité de changer la destination d'un bâtiment agricole (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.1., remarque 17), notamment en :

- ajoutant un critère de surface minimale de plancher de 60 m² pour pouvoir identifier un bâtiment comme susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ;
- supprimant les dérogations exceptionnelles prévues par le SCoT pour pouvoir déroger à la distance minimale de 200 m entre un bâtiment agricole et un logement occupé par un tiers.

Le pôle métropolitain a déjà partagé ces éléments aux collectivités de manière à ce que ces dernières aient connaissance de cette doctrine lors de leur recensement des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cela permettra de ne pas laisser penser à des porteurs de projets que des bâtiments remplissant les conditions des PLUi et du SCoT mais ne satisfaisant pas aux critères de la CDPENAF, qui doit décerner un avis conforme pour tout projet de changement de destination de bâtiment agricole, pourraient changer de destination.

Le pôle métropolitain rappelle également que les dispositions demandant une distance minimale de 200m entre un bâtiment agricole et un logement occupé par un tiers ne concernent que les opérations d'habitat et non les projets d'extension ou d'aménagement des bâtiments agricoles, qui peuvent se situer jusqu'à une distance minimum de 100 m de tout logement occupé par un tiers préexistant (selon les doubles réglementations en vigueur des principes de réciprocité et d'antériorité).

De plus, l'intégration des changements de destination dans le décompte des objectifs de production de logements ne représente qu'une forme de cohérence avec les dispositions du SCoT en matière d'habitat (DOO, partie 3.1.). En effet, les éléments du DOO prévoient des objectifs de production de logements par EPCI qui, cumulés à l'échelle du Pays, permettent de répondre à la trajectoire démographique visée par le territoire. Les changements de destination visant à la création de logements participent donc à cet objectif et doivent logiquement être intégrés à ce décompte. Le pôle métropolitain rappelle cependant trois éléments majeurs concernant cette disposition :

- les collectivités peuvent signaler, lorsqu'elles identifient les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, quels sont les destinations visées par ce potentiel changement. De ce fait, les bâtiments visés pouvant devenir autre chose que des logements occupés par des tiers (permettant l'accueil d'activités économiques autres qu'agricoles) ne sont pas à compatibiliser comme des logements ;
- les bâtiments accueillant les différentes formes de diversification des activités agricoles (gîtes d'accueil à la ferme, local de vente à la ferme) n'ont généralement pas l'obligation de recourir à une procédure de changement de destination, car leur destination reste agricole ;
- les objectifs de production de logements fixés par le SCoT (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas strictement limitatifs et les collectivités peuvent produire plus de logements que ce que prévoit le SCoT, mais sans consommer davantage de terres agricoles. Les changements de destination autorisés par le SCoT se situant forcément dans des espaces déjà urbanisés, ils n'entraînent donc pas de consommation foncière supplémentaire et peuvent donc, sans conséquence pour le SCoT (mais à la condition que le document d'urbanisme local justifie de ce besoin supplémentaire de logements), être prévus même si les objectifs du SCoT sont dépassés par la somme de tous les projets portés par le document local d'urbanisme.

9. Carrières

9.1. *Cette entreprise, Carrières Lagadec, émet également d'autres suggestions ou propositions, qu'en pensez-vous ?*

Le pôle métropolitain a répondu à l'ensemble des propositions et demandes formulées par l'entreprise lors de l'enquête publique. Vous pouvez retrouver le détail de toutes ces réponses en recherchant les lignes correspondant à la contribution « DEMAT-M-035 » du tableau de réponses aux contributions du public, synthétisées par la commission d'enquête.

De manière générale, le pôle métropolitain avait déjà intégré dans le SCoT arrêté les éléments demandés par l'entreprise, dans les limites de ses compétences. Les demandes formulées constituant souvent des moyens d'actions (tel que l'inscription au règlement graphique des espaces concernés par des projets d'extension des carrières), le pôle métropolitain rappelle que :

- le rôle du SCoT est de prévoir les orientations et les objectifs des politiques publiques en matière de préservation des ressources minérales ;
- l'objectif général de maintien des capacités de production locale et de préservation de conditions favorables à l'exploitation sont tous deux clairement exprimés par le SCoT (DOO, partie 3.4.) ;
- l'adéquation entre la disponibilité des sites de stockage et de recyclage des déchets générés par les opérations d'aménagement doit être garantie, dans une logique de proximité et de circuits courts (DOO, partie 3.5.).

9.2. *Et, concernant les carrières, pouvez-vous exiger des normes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores et visuelles à l'égard de la population ?*

Le SCoT intègre et traite des sujets liés aux carrières (DOO, partie 3.4.) et des nuisances sonores (DOO, partie 3.6.6.B.). De manière transversale et au-delà de la réglementation générale en vigueur concernant notamment l'anticipation et la diffusion de l'information en amont des tirs d'explosifs dans les carrières, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT encourage à la préservation de zones tampons entre les carrières et les zones habitées. Plusieurs carrières dont l'exploitation est encore prévue sur le temps long sont aujourd'hui presque entourées par l'urbanisation, et souvent par des fonctions résidentielles installées à proximité.

Le SCoT encourage le maintien des conditions permettant la poursuite de l'exploitation des carrières (*dans un premier lieu pour préserver une ressource locale indispensable à la mise en œuvre des projets du territoire*) par le fait de ne pas installer d'autres aménagements dans les secteurs concernés, en fonction de la configuration des gisements. Cette disposition vise dans un premier lieu à préserver une ressource locale indispensable à la mise en œuvre des projets du territoire, mais également à limiter l'exposition de la population locale au bruit et au trafic d'engins routiers très imposants, lourds et donc bruyants.

Le SCoT ne peut pas intégrer davantage de dispositions à ce sujet sans contrevenir à son objectif principal de préservation des activités locales liées aux carrières, l'état initial de l'environnement (EIE, partie 2.3.) montrant clairement que le territoire ne dispose déjà plus aujourd'hui que d'un nombre limité de sites en exploitation (soit une dizaine de carrières).

10. Trame verte et bleue

10.1. *Patrimoine naturel et lisières urbaines – que répondez-vous aux observations citées dans le PV de synthèse ?*

Le pôle métropolitain a répondu à toutes les contributions synthétisées par la commission d'enquête dans le tableau de synthèse des contributions du public. La commission peut retrouver l'intégralité de ces réponses en se référant aux réponses aux contributions citées, soit les contributions identifiées :

- CCPA-R-052,
- CLCL-R-014,
- DEMAT-M-098,
- Pôle-C-134,
- DEMAT-M-124,
- DEMAT-M-119,
- DEMAT-M-072, DEMAT-M-099 et DEMAT-M-104,
- DEMAT-M-113,
- DEMAT-M-082.

10.2. *Comment seront identifiés, suivis et protégés les espaces sensibles tels les boisements d'intérêt écologique, les zones humides, sur le territoire ?*

Le SCoT intègre comme enjeu important la préservation de l'environnement et des milieux naturels. En déclinaison des lois Grenelle 1 et 2 et du SRADDET de la Région Bretagne, il identifie la trame verte et bleue du territoire, de manière globale mais également pour chacune des sous-trames environnementales identifiées par le SRCE (Schéma régional de Cohérence Écologique) maintenant intégré au SRADDET (DOO, partie 2.6.).

À ce titre, les dispositions du DOO visant à l'identification, au suivi et à la préservation des espaces naturels sensibles suivent toutes la même logique :

- le DOO identifie et représente l'ensemble des éléments d'intérêt à l'échelle du Pays de Brest, pour chacune des six sous-trames (boisements, bocage, zones humides, landes, cours d'eau et milieux littoraux et marins), pour la TVB (Trame Verte et Bleue) globale et la trame noire ;
- les PLUi doivent traduire à leur échelle ces documents graphiques, en compatibilité avec les cartes du SCoT et en ajoutant les éléments supplémentaires d'intérêt apparaissant à leur échelle mais pas forcément à celle du SCoT ;
- en plus de la traduction géographique des documents graphiques du SCoT, les PLUi doivent également intégrer les dispositions du DOO relatives à la préservation des milieux naturels (DOO, parties 2.6.1.A. à 2.6.1.F.), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (DOO, parties 2.6.2. et 2.6.3.), de la trame noire (DOO, partie 2.6.4.), en lien avec la préservation de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.5.) et le développement de la nature en ville (DOO, partie 2.6.6.) ;
- le pôle métropolitain, à travers l'exercice de sa fonction de PPA pour toute élaboration ou révision des PLUi locaux, vérifiera la bonne compatibilité des cartes et dispositions des PLUi avec les cartes et dispositions du SCoT ;
- en plus de cette vérification liée à la fonction de PPA du pôle métropolitain auprès des EPCI, le SCoT suivra et évaluera la transcription locale des éléments du SCoT dans les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'évolution physique de ces milieux naturels sur le territoire dans le cadre de l'évaluation du SCoT, qui sera réalisée au plus tard 6 ans après son approbation, tel que prévu par le code de l'urbanisme.

10.3. *Le SCoT prévoit-il des indicateurs mesurables (surface boisée, linéaire de haies, taux de renaturation) ?*

Le SCoT suit et évalue, dans le cadre de son évaluation prévue par le code de l'urbanisme (dont le détail est rappelé à la question 2.2. du présent document) l'évolution du territoire de deux manières différentes et complémentaires, notamment par :

- le suivi et l'évaluation de la bonne traduction dans les documents locaux d'urbanisme des dispositions et des cartographies du SCoT par rapport aux éléments liés à la TVB, à l'environnement ainsi qu'aux opérations de renaturation ;
- l'actualisation des éléments liés aux grands milieux d'intérêt pour la TVB à l'échelle du Pays, et leur fonctionnalité desquelles découle la trame verte et bleue et la trame noire.

Les indicateurs précisés dans l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi) en matière de TVB et d'environnement (2 – TVB dans le document) s'attacheront ainsi à mesurer les surfaces identifiées dans les documents d'urbanisme locaux, à vérifier la bonne compatibilité des cartographies de ces documents avec celles du SCoT, ainsi qu'à mesurer ces mêmes surfaces sur le territoire à proprement parler, en actualisant les travaux du SCoT. Ces actualisations étant liées à la mise à jour des données environnementales réalisées en moyenne tous les trois ans, le pôle métropolitain pourra

ainsi réaliser un tableau de bord de suivi de ces éléments tous les trois ans, qui permettra d'abonder, tous les 6 ans au plus tard, l'évaluation du SCoT.

Les opérations de renaturation pourront également être suivies de la même manière, à travers leur anticipation et fléchage dans les documents locaux d'urbanisme, mais aussi sur le terrain, par l'actualisation (également réalisée tous les trois ans) du MOS foncier réalisé par l'agence d'urbanisme (ADEUPa).

10.4. *Quelles actions concrètes garantiront la restauration et la continuité de la trame verte et bleue ?*

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme réglementaire dont le rôle est d'encadrer les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment les PLUi des EPCI. À ce titre, il prévoit à destination de ces mêmes politiques des orientations et des objectifs en matière d'urbanisme que ces dernières doivent ensuite traduire (en s'assurant d'une bonne compatibilité avec les éléments du SCoT), par les outils et les moyens qui leur semblent les plus adaptés à leur contexte.

Le SCoT ne porte pas d'actions concrètes concernant les dispositions intégrées par le document. Le pôle métropolitain assure l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT de deux manières complémentaires afin de s'assurer de la bonne traduction locale des dispositions du schéma de cohérence territoriale, à travers :

- l'exercice de son rôle de PPA auprès de toute révision ou élaboration des PLUi du Pays de Brest, qui doivent intégrer (dans un délai de trois ans maximum) les éléments du SCoT et les traduire à leur échelle ;
- l'évaluation du SCoT, réalisée au plus tard 6 ans après son approbation ou après la dernière délibération prescrivant son maintien en vigueur, cette évaluation vérifiant à la fois la bonne intégration des éléments du SCoT dans les politiques et documents locaux d'urbanisme et l'adéquation entre les projections du SCoT et l'évolution réelle constatée du territoire.

En plus de ces éléments et de manière volontariste, le pôle métropolitain assure également l'animation autour du SCoT sur le temps long, notamment par l'organisation d'événements récurrents tels que les « Rendez-vous du SCoT », consistant en un séminaire annuel autour des sujets de l'aménagement et de l'urbanisme réunissant un large panel d'acteurs (souvent plus de 150 personnes) ou encore par l'organisation de visites sur le terrain à destination des élus locaux, faisant la promotion d'initiatives intéressantes en matière d'aménagement (sorties appelées « le SCoT sur le terrain »). Enfin, le pôle métropolitain fait également parti des instances régionales et nationales en lien avec l'objet SCoT, soit :

- la Conférence Régionale de Gouvernance (en lien avec les dispositions de la loi Climat & Résilience à l'échelle de la Région Bretagne) ;
- la Fédération nationale des SCoT (instance de partage au niveau national).

10.5. *Quelle instance assurera le suivi environnemental et la cohérence entre EPCI ?*

Le suivi de la bonne traduction des éléments du SCoT en matière d'environnement et de TVB dans les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme des collectivités sera assurée par le pôle métropolitain, à travers l'exercice de son rôle de PPA dans les procédures d'élaboration et de révision

des PLUi notamment, ainsi qu'à travers l'évaluation du SCoT qu'il doit également réaliser (dont les détails sont rappelés à la question précédente ainsi qu'à la question 2.2. du présent document.

Le pôle métropolitain rappelle également que lors des procédures de révision ou d'élaboration des PLUi, de nombreuses structures agissant pour la préservation de l'environnement sont également mobilisées en tant que PPA, notamment l'État, la mission régionale de l'autorité environnementale, les SAGE locaux, les organismes de gestion des parcs naturels...

L'ensemble de ces contributions assurent la bonne cohérence et la bonne compatibilité des éléments liés à la préservation de l'environnement des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme, du SRADDET, au SCoT puis au PLUi.

10.6. *Envisagez-vous d'adopter des mesures plus contraignantes, quitte à poursuivre des procédures pénales, pour la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, du linéaire bocager ?*

Comme cela est indiqué aux réponses précédentes de cette dixième thématique, le pôle métropolitain assure en toute impartialité son rôle de PPA lors de toutes révision ou élaboration de document local d'urbanisme devant intégrer les dispositions du SCoT, dans un rapport de compatibilité.

À ce titre, la mauvaise intégration des éléments du SCoT, notamment dans un PLUi, entraînera nécessairement la mention de cette mauvaise intégration dans l'avis du Pôle métropolitain sur le projet arrêté de PLUi. Cette mention peut aller jusqu'à conduire le pôle métropolitain à exprimer un avis défavorable, en fonction du nombre et de l'importance des manquements constatés dans la transcription du SCoT à l'échelle locale. C'est à l'État que revient le contrôle de légalité des PLUi, et dans le cas soulevé, la responsabilité de déférer un document d'urbanisme devant le juge administratif.

Au-delà de ce rappel du cadre réglementaire, les instances du Pôle métropolitain et les travaux passés et en cours à l'échelle du Pays de Brest témoignent d'une longue habitude de travail en collaboration et en bonne entente. Les dispositions d'urbanisme du SCoT sont décidées de manière commune et partagée à l'échelle du Pays de Brest, ce qui facilite leur bonne traduction ensuite dans les documents d'urbanisme locaux.

De ce fait, si le Pôle métropolitain a pu faire des remarques dans ses avis sur les projets arrêtés de PLUi, afin de parfaire la compatibilité avec les dispositions du SCoT, il n'a jamais eu à recourir à un avis défavorable. Les évaluations des SCoT successifs du Pays de Brest concluent à une bonne prise en compte dans les documents locaux des dispositions du SCoT, en particulier des prescriptions environnementales.

11. Mobilités

11.1. *Concernant l'offre et le développement des transports en commun, plusieurs dépositaires (pôle R001-CCPI C007-M076-M082-M109-M128), appellent à un développement des solutions par transports en commun, effectif.*

Le SCoT encourage, mais qui et comment ? comment cette prescription qui ne relève pas des autorisations d'urbanisme sera mise en œuvre ? Il s'agit donc d'identifier et décliner les plans, programmes ou projets vers lesquels ces prescriptions s'imposent.

Le SCoT encourage effectivement (DOO, partie 2.2.) le développement des transports en commun, et plus largement de l'ensemble des solutions de mobilité offrant une alternative à l'usage (souvent individuel) de la voiture. Le pôle métropolitain rappelle cependant que les compétences directes du SCoT en matière de mobilité sont limitées, puisqu'elles ne couvrent que les politiques publiques pouvant être mises en œuvre par les collectivités exerçant le rôle d'Autorité Organisatrices de la Mobilité (AOM). À ce titre une distinction peut être faite entre les dispositions du SCoT liées aux questions d'accessibilité du territoire et de mobilité :

- les encouragements du SCoT visant une meilleure accessibilité du territoire par les grandes infrastructures de transport (DOO, partie 1.1.) constituent principalement la traduction de la volonté politique des élus locaux de promouvoir cette dernière auprès du Conseil Régional de Bretagne notamment mais aussi auprès des instances nationales et européennes, par exemple pour l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T) ;
- les encouragements du SCoT au développement des réseaux de transports en commun à l'échelle du Pays et même en liaison avec les pôles voisins de Quimper, Douarnenez, Carhaix, Roscoff / Saint-Pol-de-Léon et Morlaix (DOO, partie 2.2.1.) ainsi que ceux dédiés au développement à l'échelle du territoire des itinéraires de transports actifs (notamment à pieds ou à vélos) sont destinés aux instances régionales et départementales (respectivement en lien avec les services régionaux de cars et de TER et avec le plan départemental des itinéraires et promenades de randonnée – PDIPR) ;
- les aménagements locaux visant une augmentation et une plus grande sécurité des itinéraires actifs, une bonne connexion aux réseaux transports intra-urbains, voire le développement de dispositifs pour favoriser d'autres alternatives à la voiture individuelle (covoiturage par exemple) sont à destination des collectivités locales.

Suite à la loi d'orientation des mobilités de fin 2019, les intercommunalités du Pays de Brest ont en effet pris la compétence « Organisation des mobilités » et sont ainsi devenues Autorités Organisatrices locales des Mobilités (AOM). À ce titre, elles réalisent (ou ont réalisé) leurs plans de mobilité (PdM), doublés parfois de schémas d'aménagement vélo ou schémas directeurs de cheminements doux. Au-delà de leur participation aux liaisons de transports collectifs, en lien avec la Région Bretagne, les collectivités :

- aménagent, entretiennent et sécurisent les sentiers de randonnées ;
- forment des partenariats avec des plateformes de covoiturage (Ouestgo notamment) ;
- mènent des actions de communication et de promotion des mobilités sur leur territoire : mise en avant des différents modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, aide à l'achat de vélos à assistance électrique, mise en place du « forfait mobilité » pour les agents...

La mise en place d'une mission « mobilité durable » à l'échelle du Pôle métropolitain du Pays de Brest témoigne de plus d'une véritable volonté des élus de se saisir de ces sujets sur le territoire du SCoT.

- 11.2. *Que répondre à l'observation M128 qui demande, compte tenu de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, que la liaison Brest-Locmaria-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les Îles, soit classée en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interrurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) ? Idem observation M075-M063.*

Le pôle métropolitain partage les enjeux de mobilité représentés par la RD 789, entre les communes du Conquet et de Brest. Il rappelle d'ailleurs que cette route est le support d'un trafic important, les liaisons entre la CCPI et Brest métropole représentant les échanges pendulaires entre deux EPCI les plus importants de Bretagne, reflet de la périurbanisation vers la CCPI depuis Brest métropole.

Cet axe représente également, comme cela est souligné par ces différentes contributions et par le SCoT des enjeux en matière d'accessibilité vers les îles (de Molène sur le territoire mais également vers Ouessant au-delà des limites du Pays de Brest) et d'organisation des flux touristiques, vers ces mêmes îles et vers le littoral sud et ouest de la CCPI.

Ces constats font que cet axe est doublement identifié par le document (voir carte n°9 du DOO, partie 2.2., page 49 – « Principales lignes de transport en commun et intermodalité »). La liaison entre Le Conquet et Brest est ainsi à la fois identifiée comme « une liaison entre les pôles et secteurs résidentiels ou économiques importants » et comme « une liaison à enjeux touristiques importants ».

Cette double identification traduit pour le SCoT un encouragement à destination notamment du département et de la Région Bretagne, respectivement compétents en matière d'infrastructures et de l'organisation des réseaux de cars, à maintenir et à développer l'offre de service (DOO, partie 2.2.1.) en matière de transports en commun.

Le groupe suivant de questions traite des dispositions liées à l'aéroport Brest-Bretagne. Le pôle métropolitain propose de répondre de manière groupée aux questions suivantes :

Concernant l'aéroport, le développement et l'organisation de cette infrastructure sont très peu déclinés dans le DOO (page 9).

11.3. *Et que répondre alors à l'observation M064 et autres ?*

L'impact environnemental de cette infrastructure est-il étudié ? Une analyse des effets environnementaux du développement de cette infrastructure a-t-elle été effectuée eu égard au défi climatique ?

A propos de cet équipement, la CCI Finistère émet des propositions relatives notamment au développement de l'aéroport et à l'objectif de décarbonation du secteur aérien. Dans le mémoire en réponse, les propositions de la CCI sont considérées intéressantes mais hors prérogatives du SCoT. Cette manière de les écarter interroge la commission d'enquête publique. *En quoi, par exemple, mettre en place une politique de préservation de la biodiversité, serait hors prérogatives du SCoT sur ce site ?*

Et, la préfecture du Finistère fait remarquer que " l'amélioration de la compétitivité de l'offre aéroportuaire est restée figée...depuis le SCoT de 2018 "

Et que répondre aux élus de Brest C'est vous et de Brest Métropole pointant du doigt les lacunes de ce volet du SCoT ?

De manière globale et dans le même sens que la réponse apportée à la question 11.1., le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent pour prévoir et réglementer les évolutions de l'aéroport Brest-Bretagne. Cet équipement régional de dimension internationale ne dépend ainsi pas des dispositions du SCoT, qui ne peut que prévoir les conditions, en matière d'urbanisme et d'aménagement, autour de l'équipement ainsi que les éléments indirects en lien notamment avec l'accessibilité de l'aéroport ou du respect des dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Le pôle métropolitain rappelle que l'aéroport représente pour le territoire mais aussi pour les collectivités de tout l'ouest breton des enjeux très importants en matière d'accessibilité de la façade occidentale de la Bretagne. Premier aéroport breton, cet équipement permet ainsi de relier rapidement le territoire à la capitale ainsi qu'à d'autres destinations, autant pour des buts professionnels que de voyages touristiques. Il représente ainsi le seul moyen de transport permettant de relier Brest à Paris en moins de 3h, et le maintien de cette capacité est souhaité par le SCoT, notamment tant que les améliorations

(par ailleurs souhaitées par le document) des infrastructures ferroviaires ne permettent pas d'atteindre ce temps de trajet.

Le SCoT vise également à préserver les capacités de développement de l'aéroport, qui représente un équipement unique sur le territoire et dont les perspectives de développement sont d'ores et déjà contraintes, par l'urbanisation existante et par des projets d'aménagement à court terme de Brest métropole, notamment sur les parties ouest et sud du site.

Enfin, le pôle métropolitain a effectivement noté avec intérêt les propositions de la CCI liées à la gestion de l'aéroport (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.13., réponse à la remarque n° 93). Le SCoT n'est cependant pas un document de gestion des équipements présents sur le territoire, d'autant plus que, comme cela est dit précédemment, l'aéroport dépasse la compétence des collectivités locales puisqu'il s'agit d'un équipement régional. C'est pourquoi le SCoT ne peut donner de suites opérationnelles aux propositions de la CCI, malgré l'intérêt que ces dernières représentent.

Les propositions de la CCI sur la gestion de l'aéroport, mais aussi sur la diversification des destinations proposées par les compagnies habilitées ou encore sur les certifications que pourrait viser l'aéroport, peuvent cependant nourrir d'autres politiques publiques, notamment dans le cadre de la gestion régionale de l'équipement, par exemple dans le cadre des éléments encadrant les délégations de service public concernées.

11.4. Compte-tenu des investissements nécessaires, la rénovation du Pont Albert Louppe, l'amélioration de la liaison ferroviaire Quimper-Brest, le franchissement de l'Elorn, sont-ils sérieusement envisageables ?

En cohérence avec les éléments détaillés à plusieurs reprises dans les questions précédentes de cette onzième thématique, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion d'équipements et d'infrastructures dépendant de territoires supérieurs aux collectivités du Pays de Brest. Les dispositions du SCoT liées à l'étude de la rénovation du pont Albert Louppe ainsi que celles mentionnant l'hypothèse d'un nouveau franchissement de l'Elorn représentent à ce titre (comme cela est indiqué dans la réponse à la question 11.1. du présent document) des hypothèses exprimées par les élus du territoire, à destination des politiques nationales de mobilité et d'infrastructures (dont dépend le pont Albert Louppe), dans le but de rechercher des solutions à long terme sur l'amélioration des liaisons entre Brest et le sud de la Bretagne.

En effet, les liaisons routières entre Brest et le sud du département, le long de la RN 165 présentent aujourd'hui de faibles performances, notamment lors des heures de début et de fin de journée de travail, du fait de la saturation du pont de l'Iroise, seul équipement permettant à cet endroit le franchissement de l'Elorn.

Le territoire soutient et encourage ainsi notamment la rénovation du pont Albert Louppe (propriété de l'État) comme l'une des solutions qui permettrait de proposer une alternative efficace à l'automobile, notamment en proposant un itinéraire en site propre pour les transports en commun. La décision ne relevant pas de compétences propres du Pôle métropolitain ni des collectivités, le SCoT ne peut cependant imposer ou prévoir les travaux nécessaires de manière directement opérationnelle. La même réflexion peut être portée aux mentions indiquant la possible étude d'un nouveau franchissement de l'Elorn. Le pôle métropolitain rappelle également que le SCoT doit prévoir, selon les dispositions de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, « l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire ». C'est donc dans cette logique de préservation du champ des possibles que le SCoT mentionne ce projet sans, à ce stade, prévoir de localisation précise ni de calendrier.

Enfin et concernant l'amélioration des liaisons ferroviaires entre Brest et Quimper, le pôle métropolitain rappelle que l'étude prospective sur l'évolution des offres de mobilité sur l'axe Brest-Quimper (citée par le DOO – partie 1.1.1.E.) est actuellement en cours et intègre pleinement la dimension ferroviaire ainsi que l'études des aménagements qui pourraient permettre l'amélioration de cette liaison.

11.5. *Quels sont les moyens pour assurer une meilleure coordination au niveau de Brest Océane ?*

Cette question représente un bon exemple de complémentarité à rechercher dans les différentes politiques publiques à l'échelle de territoires tels que le Pays de Brest avec celles établies à l'échelle locale des collectivités.

Le SCoT poursuit effectivement (DOO, partie 2.3.) la découverte des différents paysages et patrimoines du Pays de Brest, ainsi que l'organisation de ces fréquentations touristiques. Ces dispositions visent notamment à mieux répartir les flux touristiques du territoire, aujourd'hui encore largement concentrés sur le littoral, dans le but de résorber les problématiques locales de surfréquentation (notamment sur le littoral de la CCPCAM) et les impacts indirects négatifs tels que le développement trop important de l'offre en meublés touristiques. Cette orientation représente l'une des actions transversales de Brest Terres Océanes (BTO), constituant la destination touristique à l'échelle du Pays de Brest. De manière homogène avec les autres dispositions du schéma, ce sont bien les politiques locales en matière de tourisme, fonctionnant de manière coordonnée et interagissant à l'échelle de BTO, qui traduisent et développent les solutions opérationnelles permettant de traduire les objectifs du SCoT.

Ce dernier poursuit l'objectif de créer des conditions favorables à l'élaboration de telles politiques, notamment en :

- invitant les collectivités à identifier, préserver et mettre en valeur les éléments de leurs patrimoines bâtis et non bâtis (DOO, parties 2.5. et 2.6.) ;
 - développant les itinéraires touristiques sur tout le territoire, notamment en complétant les véloroutes européennes et les différents circuits de découverte du territoire (DOO, parties 2.2. et 2.3.).
-

12. Ressource en eau

Plusieurs questions de la commission d'enquête abordent le sujet de la capacité d'accueil du territoire par rapport à la ressource en eau. Ces questions sont regroupées ci-dessous et le pôle métropolitain y répond ensuite de manière groupée.

- 12.1. *L'extension ou la modernisation des ouvrages et équipements permettra-t-elle d'assurer une compatibilité avec les besoins de la production en eau et les capacités du milieu récepteur ?*
- 12.2. *Comment le SCoT garantit-il que l'augmentation des logements ne dépassera pas les capacités d'assainissement du territoire ?*
- 12.3. *Quels éléments de chiffrage permettent de vérifier la compatibilité entre les objectifs de construction de logements et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable sur les 20 prochaines années ?*

- 12.4. *Un dispositif de suivi quantitatif de la ressource (observatoire, indicateurs partagés) est-il prévu à l'échelle du SCoT pour anticiper les besoins et adapter les politiques d'urbanisme ?*
- 12.5. *Comment les scénarios de tension sur la ressource (sécheresses, augmentation des températures, conflits d'usage) ont-ils été pris en compte dans la planification du développement urbain et économique ?*
- 12.6. *Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?*
- 12.7. *Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?*

Le SCoT considère les objectifs de préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif, comme des enjeux majeurs pour le territoire, car l'eau représente une ressource indispensable, à la fois pour les habitants, pour les milieux naturels et la biodiversité, mais aussi pour les activités économiques.

De ce fait, le DOO (partie 2.7.) affirme clairement que tout projet de développement local doit prendre en compte la disponibilité de la ressource et la capacité à épurer de nouvelles formes de pollution.

Sur ce point, le Pôle métropolitain rappelle que plusieurs compléments ont déjà été proposés sur cette partie, suite à la consultation des PPA et notamment des contributions des services de l'État et de la MRAE. Conformément à la réponse du pôle métropolitain à la remarque n° 8 du mémoire en réponse des PPA (partie 1.6.), le SCoT précise ainsi que l'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation sont conditionnées (DOO, partie 2.7.5. et Mémoire en réponse aux PPA, partie 1.6.) :

- à la capacité et à la conformité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution ;
- à la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets induits par ces développements,
- en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées ou un possible passage à l'assainissement collectif.

De plus, concernant cette fois l'approvisionnement en eau potable, le pôle métropolitain rappelle que la recherche d'un meilleur respect de la capacité d'accueil en eau du territoire est l'un des arguments ayant conduit à presque diviser par deux l'hypothèse de croissance démographique retenue sur le territoire à horizon 2045, de manière à intégrer le caractère limité de la ressource disponible, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

L'état initial de l'environnement montre également que, même si la pression sur la ressource augmente, les prélèvements d'eau ayant augmenté de 7 % entre 2008 et 2020 sur le réseau d'alimentation en eau potable, cette augmentation est bien moins rapide sur le territoire que sur d'autres espaces bretons. Le SCoT poursuit d'ailleurs une accélération des politiques de sobriété sur la gestion de la ressource en eau. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des objectifs poursuivis par le SCoT sur le sujet de la ressource en eau doivent être déclinés localement et que c'est la somme de tous ces aménagements et solutions qui permettra d'assurer le respect de la capacité d'accueil du territoire et donc la mise en œuvre du projet d'aménagement. Pour rappel, ces objectifs (DOO, partie 2.7.) sont :

- l'amélioration de la qualité de l'ensemble des masses d'eau ;
- la protection de la ressource, et de l'ensemble des équipements et des espaces qui y sont liés,
- la recherche de nouvelles sources en eau (captages que les efforts sur la qualité de l'eau permettent de rouvrir, nouvelles sources en profondeur, anciennes carrières permettant une utilisation sous la forme de réserve d'eau...) ;

- la poursuite des interconnexions, notamment pour réduire les vulnérabilités apparues lors d'épisodes de pollution ou lors d'épisodes de sécheresse, comme en 2022 par exemple ;
- le maintien et l'amélioration partout où cela est possible des rendements des réseaux et des usines de potabilisation de l'eau ;
- la préservation des capacités de développement des équipements en place ;
- la prise en compte de l'approvisionnement en eau en fonction de la disponibilité de la ressource pour l'ensemble des projets, y compris en matière de développement économique ;
- la recherche, pour tous les usages, d'une plus grande sobriété sur les usages de l'eau, dans l'objectif d'atteindre au moins 13 % de réduction des prélèvements, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement et la conditionnalité stricte des aménagements avec la bonne capacité et conformité des réseaux, des équipements et du milieu récepteur à recevoir de nouvelles charges de pollution à traiter ;
- la préservation de l'ensemble des espaces nécessaires permettant de filtrer naturellement une partie des polluants ruisselants sur le sol (bocage, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau notamment) ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, par la recherche d'une infiltration au plus près du point de chute, de manière à limiter les ruissellements et donc les pollutions (tout en réduisant les risques d'inondation).

Tous ces objectifs sont à poursuivre, individuellement, par toutes les collectivités de manière à assurer une mise en œuvre du projet d'aménagement du SCoT respectant les capacités d'accueil du territoire. Enfin, le pôle métropolitain rappelle également son soutien et son encouragement à la réalisation d'études dites « HMUC » (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat), en cours sur une partie du territoire et qui permettront de mieux connaître notamment les prélèvements et les usages hors réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ces derniers étant peu connus aujourd'hui.

L'analyse des données de consommations en eau sur le réseau AEP montrent d'ailleurs que la consommation des ménages est sur le territoire relativement stable et présente même, notamment lors des phases de sécheresses, des baisses notables. Ces éléments permettent d'identifier que la connexion croissante d'activités économiques qui fonctionnaient préalablement sur des ressources propres sont responsables d'une part notable de l'augmentation constatée des prélèvements. La réalisation d'études HMUC, permettant de mieux connaître l'ensemble des usages, permettra également de mieux gérer ces prélèvements et donc d'en améliorer la résilience, notamment dans un contexte de changement climatique.

Quatre questions pointent ensuite le sujet de la coordination des acteurs locaux et du suivi de la ressource sur le temps long. Il s'agit des quatre questions suivantes, auxquelles le pôle métropolitain répond ensuite de manière groupée :

- 12.8. *Comment seront coordonnées les politiques de l'eau entre les différents EPCI, SAGE et syndicats de bassin pour garantir la cohérence d'action ?*
- 12.9. *Le SCoT prévoit-il des indicateurs de suivi de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales (par ex. : taux de pleine terre, dispositifs d'infiltration, coefficient de biotope) ?*
- 12.10. *Qui sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'eau (quantité, qualité, ruissellement, assainissement) ?*

12.11. *Le SCoT prévoit-il une mise à jour périodique ou un rapport de suivi environnemental sur la qualité des eaux et les effets des politiques d'aménagement ?*

De manière identique avec l'ensemble des dispositions du schéma, le sujet de la ressource en eau sera traité sur le temps long à deux niveaux par le pôle métropolitain, dans le cadre de sa compétence aménagement lié au SCoT, soit par :

- l'exercice de son rôle de PPA dans le cadre de toute révision ou élaboration d'un document d'urbanisme local intégrant les dispositions du SCoT, lors desquelles le pôle métropolitain pourra analyser les prévisions sur l'évolution des prélèvements et des nouvelles charges de pollution liées à la mise en œuvre du PLUi, ainsi que la bonne compatibilité mise en œuvre dans le document local pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT ;
- l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT, tous les 6 ans au plus tard, en fonction des données disponibles, des traductions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et des nouvelles données à disposition (donnée du réseau AEP – Alimentation en Eau Potable - actualisées, données issues des études HMUC...).

Les EPCI, les SAGE et les syndicats de bassins travaillant en synergie autour de ces mêmes documents d'urbanisme, les instances liées au SCoT ou aux PLUi représentent ainsi un contexte favorable pour garantir une bonne cohérence dans les actions en lien avec la ressource en eau.

Ces mêmes démarches (évaluation du SCoT – suivi des documents d'urbanisme locaux) se basent également sur l'actualisation des indicateurs ayant permis la réalisation du schéma, repris brièvement dans l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi). À ce titre, la partie (3), liée au sujet de la ressource en eau vise effectivement, comme cela est suggérée dans la question, de faire l'inventaire de l'ensemble des moyens et solutions techniques prévus dans les documents d'urbanisme locaux pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT.

Deux autres questions font référence à des outils ou des moyens d'actions précis, ce sont les questions suivantes, auxquelles le pôle métropolitain répond ensuite de manière groupée :

12.12. *Les prescriptions actuelles (15 % de pleine terre minimum) seront-elles renforcées ou ajustées localement pour mieux lutter contre le ruissellement et favoriser la réinfiltration ?*

12.13. *Le SCoT pourrait-il encourager les PLU à imposer des études hydrologiques ou des solutions de désimperméabilisation lors des demandes de permis de construire ?*

Le pôle métropolitain rappelle que le rôle du SCoT est de prévoir les orientations et les objectifs stratégiques, à l'échelle du Pays de Brest, en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il revient ensuite aux politiques locales d'urbanisme et d'aménagement de traduire à leur échelle les dispositions du SCoT par les outils et les moyens semblant les plus adaptés à leur contexte.

De plus, ni le SCoT révisé, ni le SCoT en vigueur, ne comportent de dispositions relatives à un seuil de pleine terre. Le document poursuit bien l'objectif de préservation de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.5.) et de moindre artificialisation de l'espace (DOO, partie 3.2.), mais ce sont les PLUi qui prévoient

les moyens les plus adaptés pour poursuivre ces objectifs. Le PLUi de Brest métropole intègre effectivement un objectif lié à un seuil de pleine terre, dans l'objectif de traduire les orientations du SCoT en vigueur.

De la même manière, le SCoT ne peut imposer au PLU des études à réaliser, même s'il poursuit l'objectif de rechercher partout, dans tous les types d'aménagement, la plus grande sobriété foncière possible ainsi que l'artificialisation la moins importante possible.

Les deux dernières questions de la commission sur la ressource en eau questionnent la façon dont le SCoT s'est saisi des exemples récents d'épisodes de sécheresse ainsi que des évolutions attendues du climat et de ses conséquences en matière de ressources en eau. Il s'agit des deux questions suivantes, auxquelles le SCoT répond de manière groupée :

12.14. *Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?*

12.15. *Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?*

Le SCoT a connu durant sa révision un contexte particulier, notamment en 2022, lorsqu'un épisode de sécheresse important a touché toute la France durant la période estivale. Cet épisode a largement nourri les réflexions du Pôle métropolitain en matière de ressource en eau, car il a révélé les dysfonctionnements et des vulnérabilités du territoire par rapport à cet aléa, amené à devenir plus récurrent et plus important dans le futur sous l'effet du changement climatique.

A contrario, cet épisode a également permis de constater que le territoire, tout en étant fortement impacté par ce phénomène, a montré une résilience plus importante qu'ailleurs. L'état initial de l'environnement (partie 2.2.4.) tire ainsi le constat de cet épisode de sécheresse, et notamment le fait qu'une seule commune du territoire ait atteint en 2022 le niveau 3 des mesures prises sur la ressource en eau (la commune de Plabennec), ce qui depuis a donné lieu à des travaux d'interconnexions supplémentaires afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau de la commune. Ce constat ne doit toutefois pas faire oublier que même si le Pays de Brest a été relativement épargné par des mesures drastiques liées à la ressource en eau, toutes les communes sauf 1 furent concernées par la prise de mesures spécifiques de préservation de la ressource, notamment des restrictions d'usages liées à des utilisations non indispensables de la ressource (tels que de l'arrosage dans les jardins par exemple).

À ce titre et fort de ces enseignements, le SCoT poursuit de nombreux objectifs en matière de préservation de la ressource (détaillées à la question 12.1.) visant la meilleure préservation de la ressource.

13. Risques

13.1. *L'état d'avancement des divers Plans de Prévention des Risques sur le territoire, PPRSM, PPRI... est-il repris intégralement dans votre mémoire en réponse aux avis des PPA ?*

L'état initial de l'environnement (partie 3.1.) et le Mémoire en réponse suite à la consultation des PPA (partie 2.15., réponse aux remarques 99 et 100) reprennent l'ensemble des éléments disponibles sur le territoire en matière de plans de prévention des risques.

Afin de s'assurer du caractère exhaustif de ces informations, une vérification de l'état d'avancement de tous ces projets sera réalisée avant l'approbation du document et les éventuels compléments seront ajoutés.

13.2. *Avez-vous fait une évaluation financière en cas de délocalisation de certains équipements ainsi que du renforcement des infrastructures existantes dans certaines communes ?*

Le pôle métropolitain rappelle que les politiques publiques en matière d'anticipation des risques littoraux et notamment d'anticipation des besoins de relocalisation des biens situés dans des espaces où le risque est trop important sont en cours de lancement sur le Pays de Brest, de nombreuses collectivités ayant tout récemment délibéré sur leur inscription au décret-liste prévu par la loi Climat & Résilience.

Ces travaux nécessitent la contribution de bureaux d'études spécialisés permettant d'anticiper au plus juste, selon les données disponibles aujourd'hui, les aléas littoraux à horizon 2100. Le SCoT cherche dans ce contexte à fournir une aide à la décision pour les collectivités en intégrant dès son niveau des simulations des aléas de submersion marine permettant d'interroger les collectivités sur leur projet d'aménagement futur, notamment en confrontant les possibilités de développement de ces espaces (via notamment la traduction locale de la loi Littoral) avec l'anticipation du risque.

De la même manière, le SCoT propose un cadre réglementaire aux PLUi précisant les conditions de relocalisation d'espaces concernés par ces aléas littoraux et ne pouvant être préservés de ces risques (DOO, partie 3.6.1.). Le pôle métropolitain rappelle qu'à l'image de l'ensemble des cartographies du SCoT, les cartes liées à l'anticipation des risques littoraux représentent des éléments schématiques devant être précisés par les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement, et que les travaux d'estimation des coûts liés à ces relocalisation ne seront possibles que lorsque ces travaux précis de cartographie auront été réalisés.

13.3. *La prise en compte des risques dans la délivrance des modes d'occupation des sols est-elle acceptée socialement par la population ?*

Il est évident que la mise en place de contraintes fortes, prévues par la loi et par le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) constitue une évolution majeure de la gestion des autorisations d'urbanisme sur le territoire, et que ces changements vont recevoir une grande diversité de degrés d'acceptation.

Si cela peut être parfois impopulaire, le SCoT a choisi de privilégier la plus grande protection possible des biens et des personnes face aux risques littoraux, qui vont irrémédiablement augmenter sous l'effet du changement climatique.

Aussi, les collectivités du territoire ont toutes volontairement accepté les travaux du SCoT sur cette question, qui couvrent un espace bien plus grand (l'intégralité du littoral du territoire) que les espaces directement concernés aujourd'hui par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion (PPRL ou PPRSM).

14. Énergie

- 14.1. *Pouvez-vous préciser le stade d'avancement des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer ?*

Le Pays de Brest n'est aujourd'hui pas directement concerné par des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer. Les communications les plus récentes sur le sujet évoquent surtout, sur le littoral de l'ouest breton, des projets localisés au large du Pays de Morlaix.

-
- 14.2. *De quelles actions bénéficiez-vous pour inciter les collectivités locales à instaurer des zones d'énergie renouvelables ?*

De manière homogène avec d'autres réponses apportées sur d'autres thématiques sur des questions identiques, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne dispose pas de moyens d'actions directs pour poursuivre les orientations et les objectifs prévus par le schéma.

Le pôle métropolitain s'assure, par l'exercice de son rôle en tant que PPA des démarches d'élaboration et de révision des documents locaux d'urbanisme, de la bonne compatibilité des dispositions des PLUi avec les éléments du SCoT. Ces éléments sont également vérifiés dans le cadre de l'évaluation du document, prévu au moins tous les 6 ans.

Concernant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, le SCoT fournit un cadre aux collectivités permettant de s'assurer de la cohérence des démarches d'identification et de remontée aux services de la préfecture du département des espaces visés (DOO, partie 3.3.). Le pôle métropolitain rappelle qu'il a dans ce sens porté et réalisé, à l'échelle du Pays de Brest, une étude de planification énergétique visant à préciser et à hiérarchiser les enjeux en matière de développement des énergies renouvelables à l'échelle du Pays de Brest, notamment dans le but de nourrir les dispositions du SCoT mais aussi des politiques locales en matière d'énergie, notamment les PCAET des EPCI du territoire.

Ces éléments, repris dans le SCoT sous l'angle de l'aménagement du territoire, ont permis aux collectivités d'être dans les premières du Finistère et de la Région Bretagne à contribuer à la démarche d'identification des sites d'accélération des énergies renouvelables.

Ces travaux, interrogés de manière transversale avec les autres enjeux du schéma, notamment environnementaux et paysagers (DOO, partie 1.6. et 2.6.) ont également permis d'identifier les espaces à l'intérieur desquels les sensibilités environnementales et paysagères ne permettent pas d'envisager l'installation de tels aménagements (notamment dans les paysages remarquables et les réservoirs de biodiversité).

-
- 14.3. *Le SCoT ne présente pas de stratégie énergétique territoriale claire : quelles sont les orientations concrètes pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ?*

Le SCoT intègre les orientations et dispositions nationales en matière de transitions énergétiques (DOO, partie 3.3.), notamment de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. De manière homogène

avec les autres dispositions du schéma, les orientations et les objectifs du SCoT devront ensuite être traduits localement par les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement.

Afin d'atteindre cet objectif de neutralité carbone, le SCoT poursuit de manière concomitante deux objectifs majeurs :

- une plus grande sobriété dans tous les usages de l'énergie (DOO, partie 3.3.1.) ;
- le développement des filières de production d'énergies renouvelables (DOO, partie 3.3.2.).

Trois questions posent ensuite le sujet du suivi des dispositions du SCoT, notamment en matière de développement de la filière photovoltaïque. Ces questions sont reprises ci-dessous et le pôle métropolitain y répond de manière groupée :

- 14.4. *Comment le SCoT garantit-il que les implantations photovoltaïques au sol se fassent prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, voire sur des zones de captage, et non sur des zones naturelles ou agricoles sensibles ?*
- 14.5. *Quelles mesures de suivi environnemental sont prévues pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques et éoliens sur la biodiversité, les sols et les paysages ?*
- 14.6. *Comment le suivi de la transition énergétique du territoire sera-t-il assuré et évalué ? Un observatoire territorial de l'énergie est-il envisagé à l'échelle du Pays de Brest ?*

Le SCoT détaille de manière précise les dispositions liées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol (DOO, partie 3.3.2.B.). À ce titre, le document affirme clairement que le développement de cette filière de production d'énergie n'est pas prioritaire et n'est pas encouragé sur les espaces agricoles et naturels.

Les dispositions du SCoT précisent ainsi de manière exhaustive les espaces sur lesquels l'installation de panneaux photovoltaïques au sol est possible, et l'installation de ces dispositifs sur des espaces agricoles est strictement soumise à leur identification dans le document-cadre prévu par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) promulguée le 10 mars 2023. De ce fait, seuls les espaces correspondant aux critères définissant la notion d'agrivoltaïsme, préalablement identifiés dans le document-cadre réalisé par la chambre d'agriculture et validé par les services de la préfecture pourront accueillir ce type d'aménagement.

Le pôle métropolitain vérifiera sur le temps long la bonne traduction à l'échelle locale de ces dispositions, à la fois par l'exercice de son rôle de PPA dans toutes les procédures de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais aussi lors de l'évaluation du SCoT, programmée au plus tard tous les 6 ans.

- 14.7. *Le SCoT envisage-t-il d'intégrer une cartographie spécifique des zones favorables aux énergies renouvelables (solaires, éoliennes, biomasse), assortie de critères d'exclusion (trames écologiques, zones humides, périmètres de captage, etc.) ?*

Le rôle du SCoT est de préciser à l'échelle du Pays de Brest les conditions d'identification par les collectivités des zones susceptibles d'accueillir des dispositifs de productions d'énergie renouvelable, au titre de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Le pôle métropolitain rappelle que cette cartographie, prévue dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, est transcrite notamment dans le code de l'énergie (articles L.141-1 à L.141-6) et ne fait pas partie des compétences du SCoT. Cette cartographie est notamment réalisée sur la base d'informations récoltées auprès des communes, et n'entre donc pas dans la pyramide classique de hiérarchie des normes en matière d'urbanisme (représentée par les trois échelles de planification SRADDET / SCOT / PLU(i)).

Le SCoT intègre cependant un cadre et des dispositions spécifiques aux différentes filières de production d'énergie renouvelables (DOO, partie 3.3.2.), et ces dispositions ont vocation à guider les collectivités dans l'identification des zones d'accélération de production d'énergie sur leur territoire.

Le pôle métropolitain vérifiera sur le temps long la bonne traduction à l'échelle locale de ces dispositions, à la fois par l'exercice de son rôle de PPA dans toutes les procédures de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais aussi lors de l'évaluation du SCoT, programmée au plus tard tous les 6 ans.

14.8. *Quelles sont les modalités de concertation prévues avec les habitants et associations environnementales lors de la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables ?*

Le pôle métropolitain rappelle que la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables est prévue par le code de l'énergie. Ces travaux sont animés par les services préfectoraux de l'État qui peuvent, à leur initiative, les soumettre à concertation.

Sur le territoire, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des démarches du Pays et des collectivités (en matière de PLUi et de PCAET notamment) donnent également lieu à des phases de concertation et de consultation du public au cours desquels ces sujets sont également abordés.

14.9. *Le PAS (p. 61) mentionne les périmètres de captage parmi les sites compatibles avec le photovoltaïque au sol, au même titre que les décharges ou carrières. Cette assimilation interroge : il serait utile de préciser les périmètres concernés (immédiat, rapproché, éloigné) et de subordonner toute implantation à une étude d'impact et au respect des servitudes des DUP de captage.*

Le pôle métropolitain précise que la mention des périmètres de captages sera supprimée avant l'approbation du SCoT de cette partie du PAS.